



COMMUNE DE VENANSAULT PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes



Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 15 juin 2023, décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD

5ème Vice-président

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

2 0 JUIN 2023

COURRIER ARRIVÉ

SOMMAIRE

1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	5
2 LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT	8
2.1. Les bornes géodésiques	8
3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	41
3.1 Le risque sismique	
3.2 Le risque météorologique	
3.3 Le risque de transport et matières dangereuses	
3.4 Le risque inondation	
3.5 Le risque de mouvement de terrain	
3.6 Le risque radon	42
3.7 Le risque industriel	43
4 DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)	49
5 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	50
5.1 Instauration d'un classement sonore des infrastructures routières	50
5.2 Objectif du classement sonore des infrastructures routières	50
6 ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ CLEMENCEAU	64
7 PERIMETRES DIVERS (articles L.151-52 et L.151-53 du Code	de
l'urbanisme)	70
8 LUTTE CONTRE LES TERMITES	76
8.1 Qu'est-ce que les termites ?	76
8.2 Présence de termites	
8.3 Obligations réglementaires	76
8.4 La protection des bâtiments	76
8.5 L'élimination des termites	77
8.6 Subventions accordées pour le traitement des termites	77
9 Cartographie générale des périmètres particuliers	82

1 LA PROTECTION ARCHEOLOGIQUE

DU PATRIMOINE

Outre les servitudes d'utilité publique qui s'imposent en matière de préservation du patrimoine (monuments historiques), le recensement réalisé par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a permis d'identifier sur la commune de Venansault les sites et indices de sites archéologiques suivants, ainsi que leur localisation et leurs délimitations.

Les articles du Livre V, du titre II, chapitre 4 du Code du patrimoine (partie législative) et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ainsi, l'article L. 524-2 de ce même Code, modifié par l'article 79 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, institue une redevance d'archéologie préventive « due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme ;

ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement;

ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

L'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicable à l'ensemble du territoire communal stipule que "lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie".

Les autres textes de référence :

Loi du 27 septembre 1941:

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui permet notamment à l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires en cas de découvertes fortuites et de soumettre les fouilles archéologiques à autorisation préalable et au contrôle de l'État.

Article R.111-4 du Code de l'urbanisme :

La prise en compte de l'archéologie dans le Code de l'urbanisme a été introduite en 1977 au travers de l'article R.111-4, article d'ordre public, qui dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Loi du 7 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

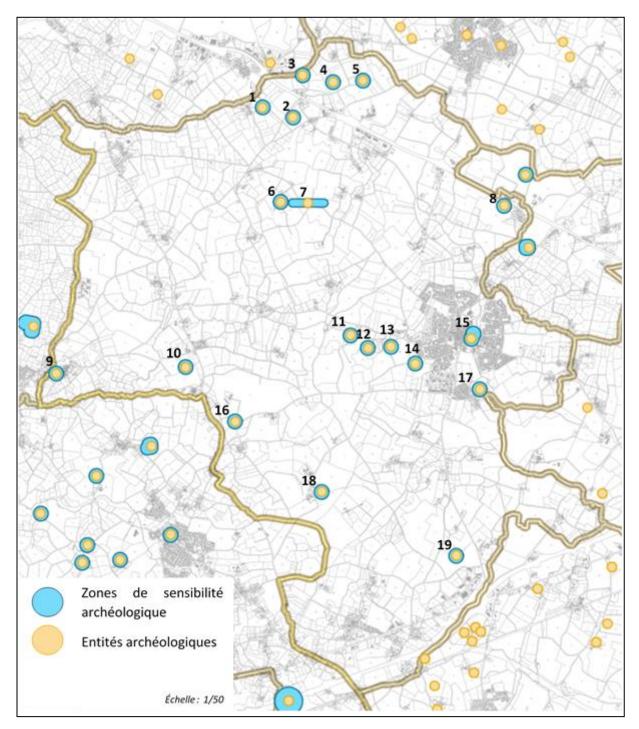
Cette loi, et ses décrets d'application, modifie profondément le régime juridique de l'archéologie préventive et abroge notamment le décret du 5 février 1986. Elle confère désormais au Préfet de Région le pouvoir de prescrire et de contrôler les opérations d'archéologie préventives et elle redéfinit le cadre des procédures administratives et financières applicables en la matière.

Le tableau suivant reprend la liste des entités archéologiques de Venansault établie par la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC).

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

	LES SITES ARCHEOLOGIQUES					
	Nom du site	N° entité archéologique	Vestiges connus	Époque de début – Époque de fin		
1	Beauchamp	85 300 0008	Enclos	Époque indéterminée		
2	Le Moulin de la Boisnière	85 300 0004	Enclos	Époque indéterminée		
3	La Boisnière	85 300 0005	Enclos, Fossé	Époque indéterminée		
4	Le Terrier des Landes	85 300 0002	Enclos	Époque indéterminée		
5	Les Trembles	85 300 0017	Enclos	Époque indéterminée		
6	La Vrignette II	85 300 0014	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne		
7	La Vrignette	85 300 0006	Voie	Époque indéterminée		
8	La Gerbretière	85 300 0019	Enclos	Époque indéterminée		
9	Les Tessonnières	85 300 0009	Souterrain	Moyen-âge – Moyen-âge		
10	Tènement de la Nicolière	85 300 0018	Enclos, Enclos funéraire	Age de bronze – Age du fer, Age de bronze – Age du fer		
11	La Proutière	85 300 0010	Maison forte	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne		
12	Les Hermittans	85 300 0011	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne		
13	Le Plessis Robineau	85 300 0012	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne		
14	La Garlière	85 300 0020	Fosse	Époque néolithique – Époque néolithique		
15	Église Saint-Pierre	85 300 0016	Église	Moyen-Âge – Époque moderne		
16	Monbail	85 300 0015	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne		
17	Le Logis de la Boursière	85 300 0013	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne		
18	Le Chatelier	85 300 0007	Enclos	Époque indéterminée		
19	La Rairie	85 300 0003	Enclos	Époque indéterminée		

Cartographie des entités archéologiques et zones de sensibilité archéologique de Venansault



Source : Atlas des patrimoines des Pays de la Loire - Données mise à jour le 21/07/2022

2 LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT

2.1. Les bornes géodésiques

Sont implantées sur la commune de Venansault des bornes géodésiques à préserver. Les mairies et gendarmeries ont reçu pour ces dernières une déclaration de servitude de droit public lors de la pose (exécution et conservation des signaux, bornes et repères : loi du 29 décembre 1892 et loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi du 28 mars 1957). 1 borne géodésique a été recensée sur la commune, suivant les données collectées par l'IGN.

2.2. Les repères de nivellement

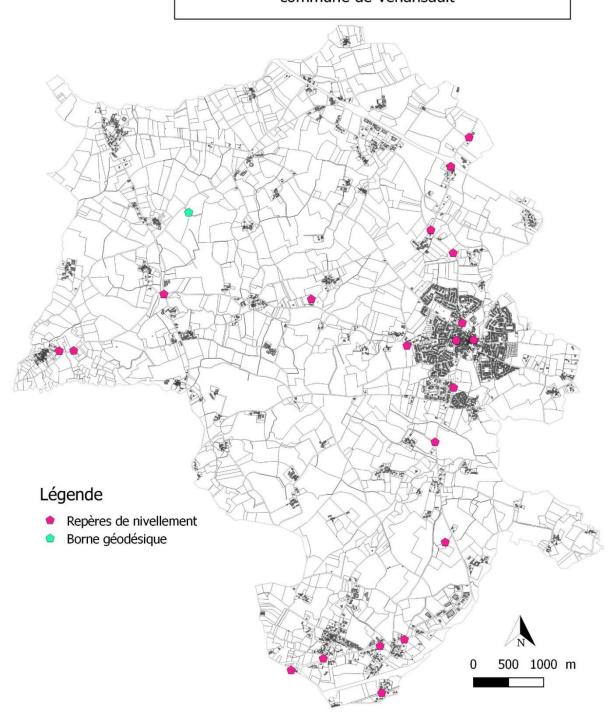
Un repère de nivellement correspond à un point matérialisé dont l'altitude est déterminée avec précision. Pour atteindre ce but, la méthode utilisée consiste à déterminer avec précision l'altitude d'un certain nombre de points qui peuvent ensuite servir à de nombreux travaux d'aménagement du territoire. L'Institut Géographique National (IGN) est aujourd'hui l'organisme en charge de ces repères. L'ensemble des points présents sur le territoire métropolitain français forment le Nivellement Général de la France (NGF).

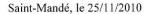
20 repères de nivellement sont présents sur la commune de Venansault.

La borne géodésique ainsi que les repères de nivellement (20 au total) de Venansault sont repérés sur le plan ciaprès.



Borne géodésique et repères de nivellement sur la commune de Venansault





A l'attention de : M. Jean-Louis BOURDEAU

85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

D.D.T.M. de la VENDEE

19 rue Montesquieu

BP 827



Et la géographie prend vie.

CL/cl

N/Réf: SGN / 10.1545



Objet : Conservation des signaux, bornes et repères

V/Réf: SUA/PAC/MF n° 2010.36

P.L.U., commune de VENANSAULT (85)

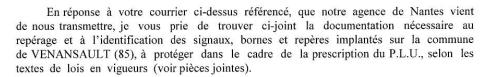
Affaire suivie par : Division BD Géodésie et Nivellement

Mme Claudine LEROUX **3**: 01.43.98.80.00

■ . 01.43.98.80

Courriel: sgn@ign.fr

Monsieur,



1. Site Géodésique

Nom du site Identifiant	n°Arrêté de Servitude	Eléments Cadastraux
VENIANGALILE		Lieu-dit: les Petites Croix
VENANSAULT	72.589 du 01/02/72	Parcelle: 557
8530001		Section: F

Les différents repères matérialisant ce site devront faire l'objet d'une attention particulière lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions.

SERVICE DE GÉODÉSIE ET NIVELLEMENT

2 et 4 avenue Pasteur 94165 Saint-Mandé Cedex • Téléphone : 01 43 98 83 25 • Télécopie : 01 43 98 84 50



Réseau Géodésique Français

VENANSAULT I

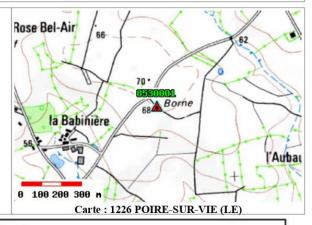
Département : VENDEE (85)
Commune : VENANSAULT

No du Site 8530001

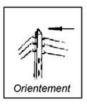
Lieu-dit:

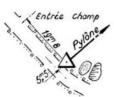
Site RDF

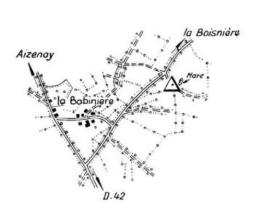
Ce site n'a pas été photographié!



Orientement au sol à partir de la borne sur un pylône en ciment, support de ligne électrique situé à 400m - Gist. : 55 ^G 473.







Point: 1

Borne en granit gravée IGN



Réseau Géodésique Français

VENANSAULT I

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système: RGF93 - Ellipsoïde: IAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
1	1° 34' 00.5180" O	46° 42' 02.1025" N	115.36	< 10 cm

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93 - Système altimétrique: NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
1	351255.29	6632364.08	< 10 cm	68.03	< 50 cm

Feuille au 50 000° LE POIRE-sur-VIE XII-26

DÉCISION Nº 72 589

relative à l'établissement d'une servitude de Droit public

Le Directeur de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1er de la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n^o 661 034 du 23 Décembre 1966 portant réorganisation de l'Institut Géographique, National,

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Septembre 1970

dans une

F

propriété figurant au Plan Cadastral refait 1953

sous le N°

Section

lieu dit Les Petites Croix

de la Commune de VENANSAULT

Département de la VENDEE

et appartenant à :

Madame Veuve Louis BEVIN née FEBVRE Madeleine le 31 Août 1894 à LA ROCHE-sur-YON (Vendée) Bemeurant 128 Boulevard Exelmans à PARIS 16° (75)

Ce point est matérialisé par :

Une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à

mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

G.N. 2153 B.T. (Conservation) 1968

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

ARTICLE 6. — La servitude créée par la présente décision frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les décisions seront notifiées à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ARTICLE 7. — La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de la VENDEE

et du Maire de la Commune de VENANSAULT qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

lieu-ait :	Patitas Croix	Section : F	3º fæuilæ Parcelle :	557
»		,		
.N. nº : P.k.	:C.D. n° : P.k.	: C.V. nº : P.k. :		
		· 4.0. " 6.1	Domaine public :	
		CROQUIS		
		565	560	
			/ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
			559	
		560	//\$	
		the second of th	// 3	
			T/ timo	
		[[3]		
		// 5	58	
		572 557	28 Seunière	
		3/2] nau'	
		A touch soul	6	
		555 Lborne IGN	11.3	4 - 4 -
				50.00 80.6
	4	556	Chamia de	1 × 1
		554 546	// š	1011
2 Main Charles San San San Land		554 546 545	11	IGN

Fait à PARIS, le 1º Février 1972

Le Directeur de l'Institut Géographique National

1101100 000 / 111110/000



Réseau Géodésique Français

VENANSAULT III

Département : VENDEE (85) Commune: VENANSAULT

No du Site 8530003

Site RDF Lieu-dit :



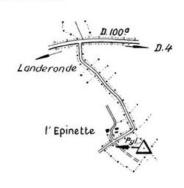
la Pinsor les Epinettes la Braudière 0 100 200 300 n

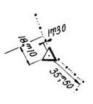
Azimut de la prise de vue : 245 gr

Carte: 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Orientement au sol à partir de la borne sur l'axe d'un pylône, support de ligne électrique - Gist. : 302 G 037.







Point: 1

Borne en granit gravée IGN

Point constaté détruit en 2003



Repère de nivellement

Matricule: **O.H.D3 - 214**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

69,404 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1975

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 33" O Latitude (dms): 46° 38' 25" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 354.01 N (km): 6625.48

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: VOIE FERREE

de: LES SABLES-D'OLONNE $\hat{a}:$ LA ROCHE-SUR-YON

Coté: Gauche PK: 27,89 km Distance: -

Localisation: AU NORD-EST DE L'ANCIEN PASSAGE A NIVEAU NO 27

Support: BORNE

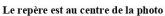
Partie support: FACE SUD-EST, FACE VOIE FERREE

Repèrements : A L'AXE

A 0.21 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques: Exploitable directement par GPS







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Intricule: O.HI - 12

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

68,115 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: B REPERE BOURDALOUE

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 18" O Latitude (dms): 46° 38' 50" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 354.35 N (km): 6626.26

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: N.2160

de: LA ROCHE-SUR-YON à: LA MOTHE-ACHARD

Coté: Gauche PK: 63,95 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA PETITE VERGNE", A UN CARREFOUR

Support: RESTAURANT "LES 4 PANS"

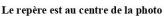
Partie support: MUR DE FACADE NORD, JAMBAGE OUEST DE LA PORTE, FACE N.2160

Repèrements : A 0.17 M DE LA PORTE

A 1.18 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

fatricule: O.HI - 13

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

70,150 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoide: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 36" O Latitude (dms): 46° 38' 46" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 353.97 N (km): 6626.14

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: N.2160

de: LA ROCHE-SUR-YON à: LA MOTHE-ACHARD

Coté: Gauche PK: 64,31 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA GENDRONNIERE"

Support: MAISON

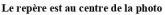
Partie support: MUR PIGNON LATERAL EST

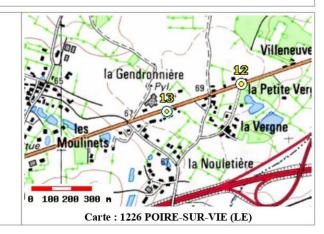
Repèrements: A 1.20 M DE L'EXTREMITE SUD

A 0.63 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign fr



Repère de nivellement

Matricule: O.HI - 14

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

61,406 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoide: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 32' 12" O Latitude (dms): 46° 38' 39" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 353.18 N (km): 6625.98

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: N.2160

de: LA ROCHE-SUR-YON à: LA MOTHE-ACHARD

Coté: Droit PK: 65,14 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA MANCELLIERE", AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA

SOURCE

Support: STATUE DU CHRIST

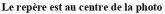
Partie support: SOUBASSEMENT DU PIEDESTAL, FACE SUD-OUEST, FACE CARREFOUR

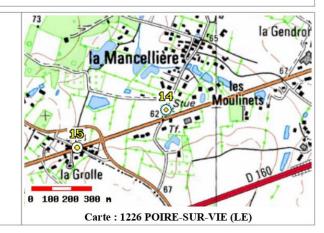
Repèrements : A L'AXE

A 0.34 M AU-DESSUS DU SOCLE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr
© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

fatricule: O.HI - 15

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

65,297 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoide: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 32' 34" O Latitude (dms): 46° 38' 33" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 352.72 N (km): 6625.82

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: N.2160

de: LA ROCHE-SUR-YON à: LA MOTHE-ACHARD

Coté: Droit PK: 65,64 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA GROLLE", A L'ANGLE NORD DE L'ANCIEN CARREFOUR AVEC LA D.50

Support: MAISON

Partie support: SOUBASSEMENT DE LA CHAINE D'ANGLE SUD-EST DU MUR DE FACADE SUD-OUEST, FACE A

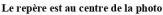
L'ANCIENNE D.50

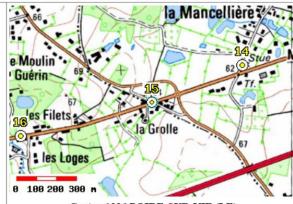
Repèrements : A L'AXE

A 0.18 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Carte: 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule .

0.1.03 - 18

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

64,304 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 17" O Latitude (dms): 46° 41' 59" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 354.72 N (km): 6632.08

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.4

de: LA GENETOUZE à : VENANSAULT

Coté : Droit PK : 17,00 km Distance : -

Localisation: AU LIEU-DIT "JEANNE D'ARC", AU CARREFOUR AVEC UN V.O.

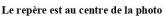
Support: MAISON

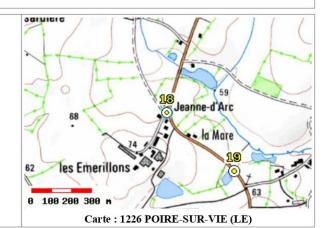
Partie support: MUR DE FACADE EN AVANCEE, FACE N.160
Repèrements: A 0.36 M DE L'EXTREMITE COTE V.O.

A 0.36 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 30/09/2010 Page 1/1



Repère de nivellement

Matricule:

0.1.03 - 19

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

61,420 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoide: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 01" O Latitude (dms): 46° 41' 50" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 355.04 N (km): 6631.77

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: **D.4**

de : LA GENETOUZE à : VENANSAULT
Coté : Gauche PK : 17,45 km Distance : -

Localisation:

Support: AQUEDUC

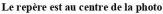
Partie support: MUR DE TETE

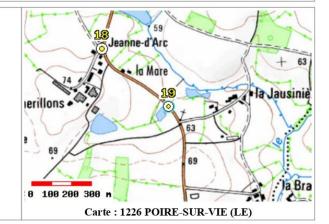
Repèrements : A 0.90 M DE L'EXTREMITE COTE "LA GENETOUZE"

A 0.38 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA MACONNERIE

Remarques: Exploitable directement par GPS







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 30/09/2010 Page 1/1



Repère de nivellement

Matricule:

0.1.03 - 20

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

67,795 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 30' 52" O Latitude (dms): 46° 41' 18" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E(km): 355.18 N(km): 6630.77

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.4 (RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY)

Localisation: AU NO 65 RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (D.4)

Support: ECOLE PRIVEE DE GARCONS
Partie support: MUR DE FACADE, FACE D.4

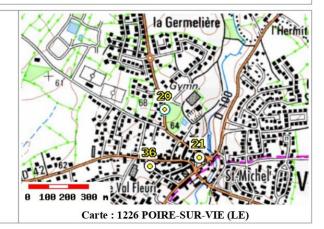
Repèrements : A 0.59 M DE L'EXTREMITE COTE "LES CLOUZEAUX"

A 0.49 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

*O.I.*03 - 21

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

57,001 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

 $\mathit{Type}: \ \mathbf{M} \ \mathbf{REPERE} \ \mathbf{CYLINDRIQUE} \ \mathbf{DU} \ \mathbf{NIVELLEMENT} \ \mathbf{GENERAL}$

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 30' 44" O Latitude (dms): 46° 41' 10" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 355.34 N (km): 6630.52

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: **D.4**

de : LA GENETOUZE à : LES CLOUZEAUX

Coté : Gauche PK : 18,81 km Distance : -

Localisation: AU BOURG

Support: EGLISE DE VENANSAULT

Partie support: ABOUT DU CONTREFORT D'ANGLE COTE "LA GENETOUZE" DU MUR DE FACADE

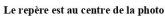
ANTERIEUR, FACE ROUTE

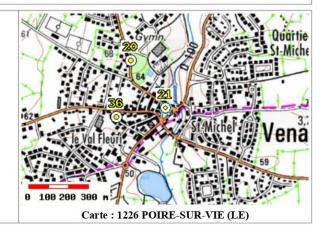
Repèrements : A 0.62 M DE L'EXTREMITE COTE "LA GENETOUZE"

A 0.33 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule .

0.1.03 - 22

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

60,464 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 30' 56" O Latitude (dms): 46° 40' 48" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 355.04 N (km): 6629.87

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.4

Localisation: A VENANSAULT

Support: STATUE DE LA VIERGE

Partie support: PILIER, FACE LATERALE, COTE "VENANSAULT"

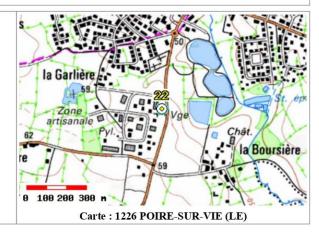
Repèrements : A 0.50 M DE L'EXTREMITE COTE ROUTE

A 0,08 M AU-DESSUS DEUXIEME MARCHE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule: 0.1.03 - 23

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,813 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 06" O Latitude (dms): 46° 40' 21" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E(km): 354.78 N(km): 6629.04

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: **D.4**

de: VENANSAULT à: LES CLOUZEAUX
Coté: Gauche PK: 20,42 km Distance: -

Localisation: AU CARREFOUR AVEC UN V.O.

Support: CALVAIRE (1950-1962)

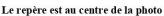
Partie support: SOCLE, FACE LATERALE, COTE "VENANSAULT"

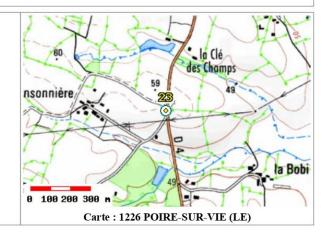
Repèrements : A 1.02 M DE L'EXTREMITE COTE D.4

A 0.28 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques: Exploitable directement par GPS







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule:

0.1.03 - 25

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

61,845 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 30' 55" O Latitude (dms): 46° 39' 36" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 354.93 N (km): 6627.64

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.4

de: VENANSAULT à: LES CLOUZEAUX

Coté: Droit PK: 21,74 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA RAIERIE", A 130 M DU CARREFOUR AVEC UN V.O., SUR CE V.O.

Support: GRANGE

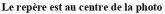
Partie support: MUR DE FACADE, FACE D.4

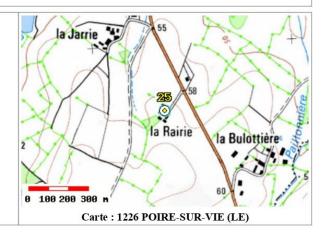
Repèrements : A 0.71 M DE L'EXTREMITE COTE "VENANSAULT"

A 0.47 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule .

0.1.03 - 28

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

62,061 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 35' 21" O Latitude (dms): 46° 40' 54" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 349.43 N (km): 6630.37

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: **D.42**

 $\textit{de}: \ \textbf{BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE} \ \ \grave{\textit{a}}: \textbf{VENANSAULT}$

Coté: Droit PK: 12,18 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA VIOLLIERE"

Support: CALVAIRE

Partie support: SOCLE, FACE ROUTE

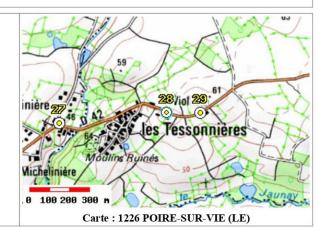
Repèrements : A 0.71 M DE L'EXTREMITE COTE "BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE"

A 0.51 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

0.1.03 - 29

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,115 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

1º 35' 13" O Latitude (dms): 46° 40' 54" N Longitude (dms):

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

349.60 N(km): 6630.36

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

de: BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE à: VENANSAULT

Coté: Droit PK: 11,99 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA VIOLLIERE"

Support: MAISON

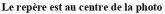
Partie support: MUR DE FACADE LATERAL COTE "BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE"

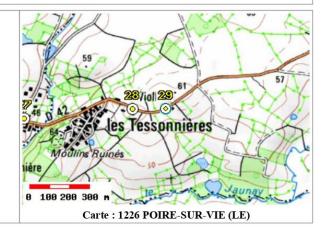
Repèrements : A 0.25 M DE L'EXTREMITE COTE ROUTE

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule:

0.1.03 - 30

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

45,627 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoide: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 34' 13" O Latitude (dms): 46° 41' 23" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 350.92 N (km): 6631.18

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: **D.42**

de: BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE à: VENANSAULT

Coté: Droit PK: 10,30 km Distance: -

Localisation: AU CARREFOUR AVEC LE V.O. VERS "LA BOISNOTIERE"

Support: CALVAIRE

Partie support: PILIER DROIT DU MUR D'ENCEINTE, A DROITE DE L'ESCALIER, FACE CARREFOUR

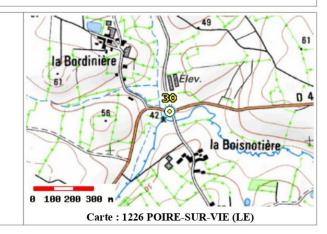
Repèrements : A 0.25 M DE L'EXTREMITE COTE ESCALIER

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr
© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

0.1.03 - 33

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,394 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément:

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

1º 32' 34" O Latitude (dms): Longitude (dms): 46° 41' 25" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

N(km): 6631.10

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

de: BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE à: VENANSAULT

Coté: Gauche PK: 8,09 kmDistance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "BEAU-CHENE", A 115 M DU CARREFOUR AVEC UN V.O.

Support: GRANGE

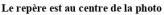
Partie support: MUR DE FACADE, FACE D.42

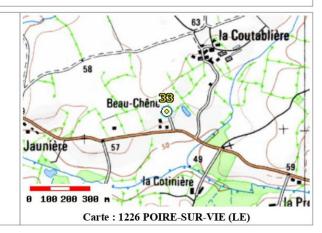
Repèrements : A 5.98 M DE L'EXTREMITE COTE "VENANSAULT"

A 0.44 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule:

0.1.03 - 35

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,899 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 28" O Latitude (dms): 46° 41' 06" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 354.38 N (km): 6630.45

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.42

de: BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE à: VENANSAULT

Coté: Droit PK: 6,62 km Distance: Localisation: AU CARREFOUR AVEC UN CHEMIN

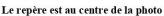
Support: MURET DE CLOTURE D'UN CALVAIRE
Partie support: CHAINE D'ANGLE, FACE A LA D.42

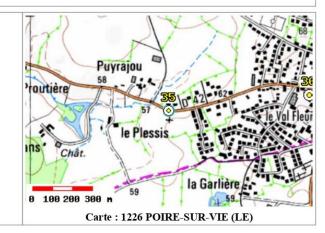
Repèrements: A 0.14 M DE L'EXTREMITE COTE CHEMIN

A 0.72 M AU-DESSOUS DU SOL

Remarques: Exploitable directement par GPS







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

0.1.03 - 36

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

59,361 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

1º 30' 55" O Latitude (dms): 46° 41' 09" N Longitude (dms):

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

N(km): 6630.49

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.42 (RUE CLEMENCEAU)

de: BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE à: LA ROCHE-SUR-YON

Coté: Droit PK: 5,90 kmDistance: -

Localisation: RUE CLEMENCEAU (D.42), AU CARREFOUR AVEC LA RUE BRANDEAU

Support: CALVAIRE

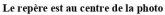
Partie support: TROISIEME CONTREMARCHE OBLIQUE, FACE NORD-EST

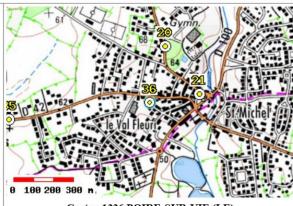
Repèrements : A 1.52 M DE L'EXTREMITE SUD-EST

A 0.08 M AU-DESSUS DE LA DEUXIEME MARCHE

Remarques: Exploitable directement par GPS







Carte: 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign fr



Repère de nivellement

Matricule: 0.IJ - 108

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

72,811 m

Année de dernière détermination : 1985

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 31' 06" O Latitude (dms): 46° 42' 29" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 355.00 N (km): 6632.99

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.948

de: AIZENAY à: LA ROCHE-SUR-YON

Coté: Droit PK: 41,85 km Distance: -

Localisation: AU LIEU-DIT "LA DAVIERE", A 50 M AU SUD DE LA D.948 SUR LA D.4

Support: MAISON

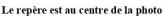
Partie support: MUR DE FACADE OUEST, FACE D.4

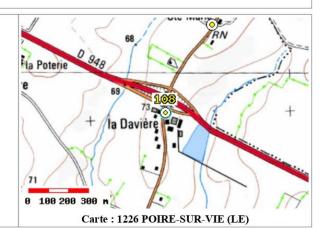
Repèrements: A 5.86 M DE L'EXTREMITE NORD

A 0.20 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr



Repère de nivellement

Matricule:

O.J.P3 - 92

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

75,112 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type: M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système: RGF93 - Ellipsoïde: LAG GRS 1980 - Méridien origine: GREENWICH

Longitude (dms): 1° 30' 55" O Latitude (dms): 46° 42' 44" N

Système: RGF93 - Projection: LAMBERT-93

E (km): 355.26

N (km): 6633.42

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie: D.4

de : LA GENETOUZE à : VENANSAULT
Coté : Gauche PK : 15,55 km Distance : -

Localisation: AU LIEU-DIT "SAINTE-MARIE"

Support: MAISON

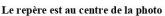
Partie support: MUR DE FACADE DU BATIMENT CENTRAL, FACE ROUTE

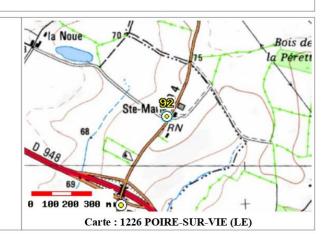
Repèrements : A 5.93 M DE L'EXTREMITE DU BATIMENT COTE "LA GENETOUZE"

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée







Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'ICN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau géodésique

> INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL SÉRVICE DE GEODESIE ET NIVELLEMENT 2, avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX Tél. 01 43 98 83 25

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi nº 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi nº 57.391 du 28 mars 1957 a prévu : - l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).

- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).
- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1º les signaux élevés artificiels mires, balises construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).
 - Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2º les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3º les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4º les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Déprédations constatées

Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :

- la disparition pure et simple de la borne ou du repère... ou l'enfouissement sous des matériaux divers.
- le déplacement, suivi d'une réimplantation abusive sur une parcelle voisine non cultivée.
- -l'arrachage de la borne et son dépôt dans une autre lieu.
- le descellement progressif des repères métalliques.
- les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- des conducteurs d'engins mécaniques puissants : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- des bergers, des enfants qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- des touristes et des campeurs qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui préviendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « point géodésique » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démoli en raison de son mauvais état; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour déplacer une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de rattachement direct à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le rattachement de points auxiliaires, par l'IGN, permet la reconstitution du point initial après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellement fait l'objet d'une instruction spéciale remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCÉDURE

- 1º Arrêté préfectoral pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2º Lettre du Chef de Mission IGN avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 30 Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4º Notification de la Décision créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 10 Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2º Obligations demandées au propriétaire.
 - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - Réserver aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 30 Limitation du droit d'utiliser le sol.

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).

- 40 Droits résiduels du propriétaire.
 - Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1er-(1er alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

⁻ Direction Générale des Impôts - Contributions Directes et Cadastre - Service du Cadastre 1er bureau. Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.

Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
 Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
 Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères (validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement, Vu les actes constitutionnels nº 12 et 12 bis, Le conseil de cabinet entendu, Après avis du conseil d'État,

Décrète :

- Art. 1er. Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.
- Art. 2. Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiablé entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.
- Art. 3. Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1 er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

- Art. 7. Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.
 - Art. 8. Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.
 - Art. 9. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État. (Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 – Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement...... et d'une amende...

3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Préfet du département de la Vendée a établi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en 2019. Le document décrit les risques prévisibles en Vendée, ainsi que leurs conséquences possibles pour les hommes, les biens et l'environnement. Il explique aussi les mesures de prévention et de sauvegarde pouvant être mises en œuvre afin de limiter les effets des risques. Le DDRM comprend également une liste des communes du département et la description des risques majeurs auxquelles elles sont soumises.

Le Préfet a également notifié au Maire, par le biais d'un Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCS) de la commune de Venansault, les risques naturels et technologiques applicables sur la commune.

Ce dossier recense 7 risques naturels et technologiques :

- Le risque sismique
- Le risque météorologique
- Le risque de transport de matières dangereuses
- Le risque inondation
- Le risque de mouvement de terrain
- Le risque Radon
- Le risque industriel

La commune a également élaboré un Document d'Informations Communales sur les Risques Majeurs (DICRIM) comportant toutes les informations utiles afin de faire face à la survenue d'un risque majeur, ainsi que les bons réflexes à avoir. Ce document est disponible sur le site Internet de la commune : https://www.venansault.com/les-risques-majeurs/

3.1 Le risque sismique

Un séisme, ou tremblement de terre, correspond à une manifestation de la tectonique des plaques provoquant des vibrations du sol. Il est issu d'une fracturation des roches en profondeur, elle-même due à la libération d'énergie accumulée le long de la faille. Un événement sismique génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255) classe la commune de Venansault en zone 3, soit une sismicité modérée, comme l'ensemble du département de la Vendée.

3.2 Le risque météorologique

Le risque « événements climatiques » est induit par l'ensemble des phénomènes climatiques et météorologiques, c'est à dire :

- les tempêtes
- les tornades
- la neige et le verglas

les sècheresses et les grands froids

Les mesures mises en place en cas d'événements climatiques sont les cartes de vigilances diffusées par Météo France.

3.3 Le risque de transport et matières dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) se fait par voie routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD consiste à prévenir les risques pour les personnes, les biens mais également en matière d'environnement. Elle vient compléter d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

La commune de Venansault est quant à elle soumise au risque technologique dû au transport des matières dangereuses par le réseau routier, en particulier par les RD 160, 760 et 948, et par le réseau ferroviaire par les lignes « Les Sables d'Olonne – Saumur » et « Les Sables d'Olonne – Nantes ».

3.4 Le risque inondation

A Venansault, le risque inondation est essentiellement lié au débordement de l'Yon et du Jaunay suite à des pluies importantes notamment. La commune n'est toutefois pas concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) mais un secteur est identifié par l'Atlas des Zones Inondables " Jaunay et Vie " de mai 2008 et l'Atlas des Zones Inondables de l'Yon : l'école privée Louis Chaigne.

3.5 Le risque de mouvement de terrain

Le risque de mouvement de terrain est dû au retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ainsi qu'aux cavités souterraines « les Tessonnières » sur la commune de Venansault.

3.6 Le risque radon

Le Radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, qui provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Inodore, incolore et inerte, le radon se diffuse dans l'air à partir du sol et de l'eau, et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. C'est en hiver que les teneurs sont importantes et c'est aussi à cette saison que les logements sont les plus confinés, que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile, et ainsi que le Radon est le plus vulnérable pour la santé.

L'Organisation mondiale de la santé a reconnu le Radon comme un agent cancérogène pulmonaire en 1987. Selon les estimations de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), entre 1200 et 3000 décès par cancer du poumon seraient

attribuables chaque année à l'exposition domestique au Radon en France, soit entre 5 % et 12 % des décès par cancer du poumon.

À Venansault, le Risque radon est de catégorie 3 (potentiel significatif). Il s'agit du niveau le plus élevé (concentration >1000 Bg/m³).

3.7 Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entrainant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les établissements à risques sont statués par le Code de l'environnement comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ils sont soumis à une règlementation stricte et à des contrôles réguliers afin de limiter la survenue et les conséquences de potentielles catastrophes.

Parmi les ICPE existants, le département de la Vendée compte 6 sites SEVESO, ainsi que 9 établissements ICPE pouvant présenter des aléas en dehors de l'emprise de leur site. Les communes présentant l'un de ces 15 sites sont ainsi considérées comme à risque d'un point de vue industriel.

Venansault est concernée par le site Soufflet Atlantique (ICPE) situé sur la RD 948, dont les risques principaux liés à ce site et son activité sont incendie, émanation toxique et explosion.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL Nº 12 SIDPC-DDTM-545 ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ETRE DELIVREE AUX ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Ricz, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, File-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne;

VU l'arrêté préfectoral nº 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 439 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 440 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de La Faute-sur-Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1: La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste actualisée des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes du département de la Vendée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux maires des communes figurant à la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest-France et accessible sur le site internet de la Préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial). Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 26 septembre 2012

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-545

LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR Venansault

Type de Catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-546 ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 établissant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, l'Ile-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1: La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une publication dans le journal Ouest France.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 26 septembre 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-546

4 DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le droit de préemption urbain est un outil proposé aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé, permettant d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier, en tout ou partie, lorsque celui-ci est proposé à la vente, afin de réaliser une opération relevant de l'intérêt général.

Grâce au droit de préemption urbain, une commune peut ainsi acquérir des biens lui permettant de mener à bien ses projets d'aménagement (exemple : maison située sur le tracé d'un projet de voirie), sans avoir recours à l'expropriation.

La commune a mis en place le **Droit de préemption urbain simple** (DPU) qui lui permet de se porter acquéreur d'immeubles ou de terrains vendus en totalité.

L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du DPU, notamment :

- l'aliénation de lots à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété suivant certaines modalités;
- la cession de parts ou d'actions suivant certaines modalités ;
- l'aliénation d'immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement.

Le droit de préemption urbain couvre les zones U et AU du PLU.

5 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

5.1 Instauration d'un classement sonore des infrastructures routières

Pour répondre aux exigences de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, les services de l'Etat ont proposé un classement des infrastructures terrestres sonores sur le département. La commune de Venansault est concernée par ce classement pour deux de ces infrastructures.

Les arrêtés préfectoraux pris en application en 2001 répertoriant les infrastructures de Venansault concernées par ce classement sont annexés au PLU (Arrêtés n°01-DDE-220 et 01-DDE-221 - pages 51 à 63).

5.2 Objectif du classement sonore des infrastructures routières

Sur la commune de Venansault, les infrastructures concernées sont de type « routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ».

Il existe 5 catégories dans ce classement selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, numérotées de 1 à 5, et délimitant des secteurs affectés par les nuisances de part et d'autre de la voie, dont la largeur dépend de la catégorie (la catégorie 1 étant la plus bruyante).

CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LES NUISANCES (largeur reportée de part et d'autre de la voie)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

Ce classement des infrastructures terrestres a pour effet d'affecter des normes d'isolation acoustique à toute construction nouvelle. Il appartient donc aux constructeurs de déterminer les normes d'isolement imposées aux bâtiments à édifier, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Ce classement est reporté graphiquement sur le plan des périmètres particulier annexé au PLU.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/220 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des batiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant : Les routes nationales et autoroutes

à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Chailans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevaller de la Légion d'Honneur ARRÈTE

ARTICLE 1: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres nationales et autoroutières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2: Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Tableau ROUTES NATIONALES

Voies	Communes			ation des		second.	Largeur du	
1,000,000	concernées	PR début	Désignation	PR fin	Désignation (ang.	affecté par le bruit	Tissu
RN137			The second second	diameter.				
	Chaillé-les-Marais	0,000	Département 17	1,720	Entrée d'agglo Le Sableau	2		Ouvert
	Chaillé-les-Marais	1.720	Entrée d'agglo Le Sableau	2.570	Sortie d'agglo Le Sableau	3		Ouvert
-	Chaillé-les-Marais	2,570	Sortie d'agglo Le Sableau	4,240	Entrée d'agglo Aisne	2		Ouvert
	Chaillé-les-Marais	4,240	Entrée d'agglo Aisne	5,030	Sortie d'agglo Aisne	3		Ouvert
	Chaille-les-Marais	5.030	Sortie d'agglo Aisne		Entrée d'agglo Chaillé-les-Marais			Ouvert
	Chaillé-les-Marais	6,190	Entrée d'agglo Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglo Chaillé-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglo Chaillé-les-Marais	12,350	Entrée d'agglo Moreilles	2	250 m	Ouvert
5	Ste-Radegonde-des-N.			Park Charles	E OSPA SACE AND		CARRIED CO.	2.75507.6
3	Moreilles			4 9			8	
	Moreilles	12,350	Entrée d'agglo Moreilles	13,200	Sortie d'agglo Moreilles	3	100 m	Ouvert
	Moreilles	13,200	Sortie d'agglo Moreilles	18,960	Entrée d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	2	250 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine							
	Ste-Gemme-la-Plaine	18,960	Entrée d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	3	100 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglo Ste-Gemme-la-Plaine	24,360	Entrée d'agglo St-Jean-de-Beugné	2	250 m	Ouvert
33	St-Jean-de-Beugné	W. C.	N	economic transcription	and the second second	355		500
n	St-Jean-de-Beugné	24,360	Entrée d'agglo St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglo St-Jean-de-Beugné	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglo St-Jean-de-Beugné	26,000	Giratoire A 83	2	250 m	Ouvert
	Ste-Hermine	26,000	Giratoire A 83	79,770	Entrée d'agglo St-Georges-de-Mont.	3	100 m	Ouvert
0	La Réorthe				1921	Т		
	Chantonnav		i i	3 3			£ \$	
	Ste-Cécile					Г		
3	St-Germain-de-Princay		12	5			9	
	St-Vincent-Sterlanges		199	13			()	- 1
3	Mouchamps			E 9			(B	
	L'Oie							
	Ste-Florence		Å.	3 3			5 3	
4	Vendrennes			9 3			3 33	
	St-André-Goule-d'Oie					ㅗ		
9 =	St-Fulgent					\perp	6 8	
	Chavagnes-en-Paillers					┺		
	St-Georges-de-Mont.					-		End of
	St-Georges-de-Mont.	79,770	Entrée d'agglo St-Georges-de-Mont.	81,300	Sortie d'agglo St-Georges-de-Mont,	4		Ouvert
	Montaigu	81,300	Sortie d'agglo St-Georges-de-Mont.	83,070	Entrée d'agglo Montaigu	3	· Chizelini	Ouvert
9	Montaigu	83.070	Entrée d'agglo Montaigu	83,450	Déviation Bvd A. Durand	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	85,200	Déviation Bvd A. Durand	86,680	Entrée d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	3	100 m	Ouvert
8)	St-Hilaire-de-Loulay					1		
	St-Hilaire-de-Loulay	86,680	Entrée d'agglo St-Hilaire-de-Loulav	88,320	Sortie d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglo St-Hilaire-de-Loulay	92,240	Département 44	3	100 m	Ouvert

ARTICLE 3: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4: Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

ARTICLE 6: Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegar-de et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

ARTICLE 7: La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001 LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaires Général Yves LUCCHES!

Annexe:

Carte représentant la catégorie des infrastructures





PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL Nº 01 DDE 221

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT CONCERNANT :

UNE VOIE COMMUNALE DE MONTAIGU ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES

A L'EXCEPTION DES SECTIONS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALLANS, CHATEAU D'OLONNE, FONTENAY LE COMTE, LES HERBIERS, OLONNE SUR MER, LA ROCHE SUR YON, LES SABLES D'OLONNE.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi nº 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes reçus suite à la consultation prévue par la loi et en date du 23 Août 2000.

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 12 Décembre 2000,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée.

ARRETE:

Article 1:

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2:

Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Voies communates

Voies	Communes concernées	Délim	itation des tronçons			Catégori e	Largeur du secteur offecté	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation		par le bruit	
ld August	e Durant	进程	传统的特殊的	医	(A) 医克里德克斯氏征 [1] 19 · 19 · 19 · 19 · 19 · 19 · 19 · 19	isenturo la ve	500 Black (1-584)598	PAR CATE
	Montaiga		JUN 137		RD763	4	30 m	Ouvert
			RD 763		RD23	3	100 m	Ouvert
			RD 23		RN137	4	30 m.	Owen

Routes Départementales

	Communes	Délimitation des tronçons					Largeur do	
Voies	cuncernées	PR début	Désignation	PR On	Désignation	Catégori e	secteur affecté par le bruit	Tissu
RD 3	建的安全建筑地位	的影響	20世年中国人的国际支持	SERVICE OF	alian de l'anne par de la compen	Service	FUER NEW WOOD	Schleen
Visuages	Noismoutier-en-l'Be	0,000		5,250	L'octan	4	30 m	Ouvert
RD 6	EL SERVICE SPECIA	Section 1	THE RESIDENCE OF THE PARTY	UNISES.		2 thin:0500	MESCHICA-COMPONING	#15 ROS
	St-Gilles-Croix-de-Vie Giyeand	0,793	Giratoire RD 38	14,160		3	100 m	Ouvert
	St-Révérend							
	Coex							

16	Coex I	14,160	Entrée d'agglo Coex	15,400	Début zone 70	4	30 m	Quvert
	Coex	15,400	Début zone 70	27.152	RD978	3	100 m	Ouvert
7.0	Aizenay	12,400	Denut zane 70	21.1.2	AD9 re		3300 103	Contra
		Sections:	Carried States of the Control of the	SEMEST S	PRODUCTION OF THE PRODUCT OF	S91635993	的现在分词形式的 中内包	TOWNSE
Contract Con	Ste-Radegonde-des-N.	V. declared d'art	Intersection RD 10 A	2.24	Limite de département 17	3	100 m	Ouvert
	(全年次月200g/4月27g)	等域加入均均	克尼亚斯岛西亚岛州北部 地名美国西亚纳	USEVERAL	THE PROPERTY OF PROPERTY OF THE			
	Puvravault	4,650	RD 25	9.283	RD 9	3	100 m	Ouvert
	Ste-Radesonde-des-N.	- types or	130, 50					1
		0200348504	可是5000000000000000000000000000000000000	10-20-	United Barriers in Commen	在水石製物品	利用模型的 有效的。	95500 60
the Real Property lives and the least and th	Beauvoir-sur-Mer	13,310	RD 948	20,220	RD 38B-3	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	-	120 7 88	20,220	140 540 5			
		MASS GENERAL PA	SANGER FROM SERVICE	1.00 × 1.00	在14.00mm 以下达是15.00mm的16.00mm	心际运动地	· 中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国中国	3063360
	Champagné-les-	100000			Entite d'agglo Champagné-les-	1		Y TWEET WAY
	Marais	19,069	RD 50	19,100	Marais	3	100 m	Ouvert
	Champagné-les-		Entrée d'agglo Champagné-les-		Sorie d'agglo Champagné-les-	. 0		
	Marais	19,100	Marais	21,100	Marais	4	30 m	Ouvert
	CONTRACTOR		Sortie d'agglo Champagné-les-			3	100 m	Ouvert
-	Puyravault	21,100	Marais	22,9	RD 10A	2	100 m	Ouvert
(D.32)	通過基準的數字	\$12-6-F(4)	为的基础的现在分别的主要的特色	erase al	2011年1月1日 - 1420年1月1日 1011年1日 - 1420年1月1日 1011年1日 - 1420年1日	1980年时	可能的设计方向	建 位的10年
S	Soullans	38,900	RD 69 A		Limite commune Challans	3	100 m	Ouvert
	1000	45 800	RD 948 / limite de commune	50.500	5 Inches 4 44	3	100 m	Ouvert
	La Gamache	45,800	Challens	56,564	Limite dep 44	-3	100 M	Jouvert
	Bois de Céné			9-19-03				
D 36 235	CHARLET STATE OF THE STATE	18/2015/4	中国都特别的特别的	(m. 68845)	以为1990年,1990年,1990年			
	Niewi-Is-Dolent	21,165	RD4		Sertic d'aggle Nicul-le-Dolett		30 m.	Ouvert
	Nicul-Ic-Dolent	22,130	Sortie d'agglo Nieul-le-Dolent	25,570	Zone 60 avant agglo	3	100 m.	Ouvert
3	Aubigny					3 30 3		
	Aubigny	25,570	Zone 60 avant agglo	26,300		4	30 m	Ouven
m38	计数据类似的知识的影響	研究多用	经公司产品的经济 机外极压线	的形型的	的现在分词图图是不是对对对自己的	西约诸侯	开始经验	NAME OF
	Brétignolles-sur-Mor	11,900	Entrée d'aggle Brétignolles-	12.050	Sonic d'agglo Brétignolles-sur-	4	30 m	Ouven
	Dridgiones-sur-vice	11,500	sur-Mer	100	Mer		20.111	Caran
	Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'aggle Brétignelles-sur-	13,450	Début zone 70	3	100 m	Ouvert
			Mar				1,500,500	1000
	Brétignolles-sur-Mer	13,450	The second secon			4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	15,920	Sortic d'agglo La Sauzaie	18,000	Entrée d'aggle Givrand	3	100 m	Ogvert
	Givrand		W 1 1 1 8: 1	14 000	0 - 0 - 0		20-	10000
	Givrand	18,000		18,300		4	30 m	Opvert
	Givrand	18,700	Sonie d'aggle Givrand	19,000	RID 38B1	3	100 m	Opvert
					Carlo Salata Carlo Carlo Carlo	ALC: NO	100	Course
	St-Hilaire-de-Riez	25,750		27,390		3	100 m 30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	27,390		28,020		3	100 m	Ouvert
	St-Hillnire-de-Riez	28,020		31,390		4	30 m	Ouver
	Oropet	31,390		32,800		4 63	100 m	
	St-Jean-de-Monts	32,800	Sortie d'agglo Orouet	35,400	RD 38B2	3	TUUTE	Quvert
					THE PERSON NAMED IN		STATE OF THE PARTY	
	La Barre-de-Monts	51,080	Début 2x2 voies	51,400	Entrée d'agglo La Barre-de-Monts	3	100 m	Ouver
		100000	Conta diseate	-		_	-	
	La Barre-de-Monts	51,400	Entrée d'agglo La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglo La Barre-de-Monts	4	30 m	Ouver
-		1	Camin diamete				-1500	100
	La Barre-de-Moras	52,470	La Barre-de-Monts	66908	Fin 2x2 voics	3	300 m	Ouvert
	Barhötre		La danc de mona					
	La Guérinière							
RD 38 B I	DE PARTICIONES	September 1	*SEE CONTRACTOR OF THE SECOND	17000	经任何的股份	2 40 950	世界學學以2015年1785	STREET,
	Givrand	0.000		7,889		3	100 m	Ouver
	St-Gilles-Croix-de-Vis	2						
Grane William	Le Fenouiller							
- 4017	St-Hilaire-de-Riez	Water .	and the second second					
RD 38 B2	2016年1月10日日本世界技术	CALL TO THE		外的學	"明然是这种特别的国际的			
Baglin Ilwan	St-Jean-de-Monts	C. Carlo	RD 38 (PR 35,400)		RD 51	3	100 m	Ouver
RD 38 B3	Made server starting start	加户类别	The street of the street of the			HENCESER		
	La Barre-de-Monts	51,063		52,470		3	100 m	Ouver
RD 46	在24年10年11日	ALCONOMIC STATES	字位:2007年1月1日2日1日2日1日2日1日2日1日2日1日2日1日2日1日2日1日2日1日	172	生物的有限的影響等等等的	2.478750%	學的特別的	14年15
	La Faute-sur-Mer	0,000	Début	2,48	Sortic d'agglo	4	30 m	Ouver
	LA P ALLES-SUP-DARF	0,000	Dienos	4,70	TR LHRID-Shi-Mci	"	30 10	74,51
				Y -	Entrée d'agglo	1		1 -
	In Empleyees Mar	7 4 20	Sortie d'aggle	5 550		1	100 m	Duver
	Le Faute-sur-Mer	2,481	D Sorte d'aggle La Faute-sur-Mer	5,44	La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouver
	La Faute-sur-Mer La Tranche-sur-Mer	2,481		5,441		3	100 m	Ouver

RD 16 CT	医结膜炎 如佛里马斯克尔	Shirkship	建设是不够提出的1000000000000000000000000000000000000	京的9年3	次。許多與於自然對於非國際	建建筑	UNIVERSE 24	AH SCHOOL
	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 746 A		RD 46 D		30 m	Ouve
D 46 D 🖓	Deally Harman Com-	Superior Co.	2000年1000年1000年100日 200年100日 2000年1	#3500 PS	######################################	ARIA COL		近島岩線
-	L'Aiguillon-sur-Mer La Fauts-sur-Mer		RD 45 C		RD 46		30 m	Ouve
D 69%		特数200 核	\$2000 \$1000 \$1000 \$	ger spitch by	upanda atmasikat	(Contract)	West design	科的語
	St-Hilaire-de-Riez	0,000	Début	1,000	Fin zone 70	4	30 m	Ouve
	St-Hilaire-de-Riez	1,000	Pin zone 70	6,580	Entrée d'aggle Soullans	3	100 m	Ouve
	Notic Dame de Riez Soullans							9
	Soullans	6.580	Entrée d'aggle Soullans	8,000	Sortie d'eagle Soullans	4	30 m	Ouve
	Soullans	8,600)	Sortie d'agglo Spullans		imite de commune Challans	3	100 m	Ouve
D 2004	Manager to House				州北京,1987年1987年1987			2142(2)
D 200-1	Luçon	0.000	RD 949	1,900	RD 746	3	100 m	Ouve
D 200-2	Lucon	1,900	RD 746	3.800	RD 949	4	30 m	Onve
	HARLES PROPERTY				可能是实现的现在分 样	Acceptable Market Committee of the Commi	Market Minist	
D 201-1	Lucon	0.000	RD 746	1,432	RD 949	4	30 m	
					Ostologica produces		METAL STREET	Ouve
D 203	Pouzzuges	1,292	RD 752	3.182	Fin recade EST	-	The second second	-
			SEAGE PROCESS AND		FIR RESOLUTION FOR THE	3	100 m	Ouve
The best	REPRESENTATION OF THE PROPERTY	EROR PER AC		2000000000	AND THE PERSON NAMED IN COMMEN	20/20/20/20	de succession de la company	(E42/E4/05
	St-Florent-des-Bois Château-Guibert		Limite de commune La Roche / yon	21,815	RD 19 • RD 60	3	100 m	Ouve
	Marguil-sur-Lay							
-					Sortic Cagglo Marcuil-sur-			
	Marcuil-sur-Lay	21,815	RD 19 - RD 60	22,980	Lay	4	30 m	Ouve
	Mareuil-sur-Luy Corps	22,980	Sortie d'agglo Mareuil-sur- Lay	29,400	Entrés d'agglo Luçon	2	100 m	Ouve
	Luçon							
	Luçan	29,400	Entrée d'aggle Luçon	30,460	RD 200 OUEST	4	30 m	Ouve
		27/749	Elliter e tegne Ellipon	30,400	145 205 CCL31			Chyc
	Lugan	31,567	RD 949	32,600	Sortis d'aggle Luçon	4	30 m	Comme
	Lugan	32,600	Sortie d'orale Lucan	38,680	Entrée d'agglo Trisize	3	100 m	Ouve
	Triaize	32,000	South Caggio Garage	30,000	Entree a ableto Tuerse		roo ni	Cuve
	Triaize	38,680	Entrée d'agglo Triaige	39,950	Sortie d'agglo Trinize	4	30 m	Ogver
	Trinize	39,950	Sortic d'agglo Trisizo	44,850	Entrée d'agglo	3	100 m	Ouve
_	St-Michel-en-l'Herm			5.55(6.75	St-Michel-en-Fileren			04.4
	St-Michel-en-l'Herm	44,850	Entrée d'agglo	47,750	Sectio d'agglo	4	30 m	Ouver
	St-Michel-en-l'Herm	47,750	St-Michel-en-Plerm Sortie d'agglo	51,240	St-Michel-en-THerm RD 44	3	100 m	Ouver
and in lateral to	A property by a department of the property	TALL TENEN AND	St-Michel-en-l'Herm	Pacific Carrier	e en al la companya de la companya d	Sept Duggerer by the	(Andrew Charles	ant salama
CLPSMOURE				ACCUSATION NAMED IN COLUMN 2 IN CO.		The second second second second		THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN
	St-Michel-en-l'Herm L'aiguillon-sur-Mer	0,000	RD 746	0,750	RD 46 C	4	30 m	Ouver
TE TOTAL		1900/2006/00/00	Spanical party of Sylvating States and Section 1989	DAMES CARROLL	ACTOR SUBSECTIONS	HOCOGAMDEDA	AND STATES OF THE	a Latin vibere
III V4 ARES		MANAGER PARTY	Limite de commune					
	Les Clouzeaux		La Roche / Yen	6,744	RD 2747	2	250 m	Ouver
	Aubigny				F.1. W.1.	-	-	
	Aubigny	6,744	RD 2747	19,520	Entrée d'agglo Moutiers-les-Manofaits	3	100 m	Ouver
	Nesmy			-				
	La Boissière-des-Lander	8						
	St-Vincent-sur-Graon					-		-
	Moutiers-les- Mauxieits				and the first and the first			
-	Moutiers-les-		Entrée d'agglo Moutiers-les-					
	Mauxfaits	19,620	Mauxfaits	20,700	Sens unique	4	30 m	Ouver
	CHASE BILLIE			ALCOHOL:	STEELS SEEDING	Gallan H	3012112112	
	Moutiers-les- Meuxfeits	20,870	Sens unique	21,290	Sortie d'agglo Moutiers-les- Mauxfaits	4	30 m	Ouven
	Moutiers-les- Mauxfeits	21,290	Sortie d'agglo Moutiers-les-Mauxfaits	37,700	Entrée d'agglo La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouven
	Le Bernard		100					
	Le Givre			- = 1				100
	La Jonchère							
	Angles	- A				- 3		1
	La Tranche-sur-Mer							-
	La Tranche-sur-Mer	37,700	Entrée d'agglo	38,550	RD 46	4	30 m	Ouven

RD 752	新有用的形形在47代30%	和知道程制造	SHEET SUBJECT WITH	第2回1000 000	THE PERSON NAMED IN THE PERSON NAMED IN	CHARLE.	Semilar in	apage 2
-	St-Michel-Mont-	17,080	Entrée d'agglo, RD 755	17,815	Sortie d'agglo		71776	
	Mercure St-Michel-Mont-	200	Contin Manuala	- 100	St-Michel-Mont-Mercure	4	30 m	Ouver
	Mercure La Flocellière	17,815	St-Michel-Mont-Mercure	23,180	Entrée d'agglo Pouzauges	3	.100 m	Ouven
	Použáuges							
	Pouznuges	23,180	Entrée d'agglo Pouzauges	25,360	RD203	- 4	30 m	Ouver
RD 753	1、国际 除石山地区,2020年	科和技術學的	进步建设加州东北部	Restation	entreprenentation (Cryste)		SANTERED ROCKES	
- III	Tiffauges	0,000		0,600		4	30 m	Ouven
	Tiffzuges	0,500	Sortie d'agglo Tiffauges	18,870	Limite Dépt, 44	3	100 m	Ouven
	La Brufflère						15030	DOTE:
	Treize-Septions							1
	La Guyonnière St-Hilaire-de-Loulay							
	Moranigu							
	Boufféré							_
		and the		E-12 E-1	WHICH HAVE BEEN AND ADDRESS OF THE PARTY OF	Crement .	A STATE OF THE REAL PROPERTY.	The same
	St-Philbert-de-Bouaine	27,170	Limite Dépt, 44	30,350	Entrée d'agglo Rocheservière	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière				The state of the s		100 121	Ouver
	Rocheservière		Entrée d'aggio Rocheservière	32,050	Sortie d'agglo Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,060	Sortie d'agglo Rocheservière	33,963	Limite Dépt. 44	3	100 m	Onvert
	医阴口型 (24.5)形	Mary Jan			HALE TO MAKE A SALVE LAND		11-21-0-14	
	Falleren	47,200		48,480	Entrée d'agglo Faileron	_ 3	100 m	Ocvert
	Falleren	48,480	The same of the sa	49,370	Sortie d'agglo Falleron	4	30 m	Ouvert
	Falleren	49,370	Sortie d'agglo Falleron	52,900	Entrée d'agglo Froidfond	3	100 m	Quvert
	Froidford	*****						
	Froidford	52,900	Entrée d'agglo Froidfond	53,880	Sertic d'agglo Froidfond	4	30 m	Ouvert
_	Froidfond La Perrier	53,880	Sortic d'agglo Froidfond		limite de commune Chalans	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier	77 600	limite de commune Chalans	71,600	Entrée d'agglo Le Perrier	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier	71,600 72,160	Entrée d'agglo Le Perrier Sortie d'agglo Le Perrier	72,160	Sonia d'agglo Le Perrier	4	30 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts	12,100	Some daggio Le Perrier	76,680	RD 38B2	3	100 m	Ouvert
RD 754 13		S18 6-25	ecsilic resembly the property for 2	Separate Internal	Metal style to proceed the following	SIN COMME	AZ POWER A SAMBANISA	NATION AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO I
	Le Penquiller	22,630	RD 32		Entrée d'agglo Le Fenouiller	3	100 m	March - March
	La Fenouiller	24,450		29,325	RD38	4	30 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vic	1					C	-
RD 755	相似的有规则是实际的	機能開展	编制和控制规范设计特别	安多国际		TO DE JOSE	等的研究。Yardings	getting to
	St-Paul-en-Pareds	32,393	Limite de commune			1 65/110		
	Control of the Control	32,393	Les Herbiers	39,600	Entrée d'agglo L'Epaux	3	100 m	Ouvert
	St-Mars-la-Réorthe St-Michel-Mont-Mereu							
	St-Michel-Mont-	10						
	Mercare	39,600	Entrés d'agglo L'Epaux	41,256	D752	4	30 m	Ouvert
RD 758		(P058/858)	9501902904908745.660484724	distance of the	harrosperptsthictics	999911100	Caree a water as	erentina a
	Bouin	0,000	Limite Département 44	4.810	Entrés d'agglo Bouin	3	100 m	Ouvert
	Bouin	4,810		6,140	Sortie d'agglo Bouin	4	30 m	Ouvert
	Bouin		U CONTROL MANAGEMENT	200	Entrée d'agglo Beauvoir-sur-			
		6,140	Sortie d'agglo Bouin	12,110	Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer						Q	
	Beauvoir-sur-Mer	12,110	Entrée d'agglo	13,310	RD 948	4	30 m	Ouvert
0 n 763			Beauvoir-sar-Mor	The second secon		100		
KD (03	Montaigu				/1525 HEROS (15) 87 (2015)		THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN	The second second
	Boufféré	13,035	RN 137	13,867	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	13,867	RD 753	14.150	Parada disease National Co.			_
	Boufféré	14,180		14,180 15,150	Sortio d'agglo Mirville	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	15,150		15,540	Entrée d'agglo Boufféré Fin de zone 70	3 4	100 m	Opvert
	Boufféré	15,540		16,360	Sortie dogglo Boufferé		30 m	Ouvert
	Boufféré	16,360		16+1.039	RN 1137	3	30 m	Ouvert
	Boufféré	16+1.039		39,200	RD 937	2	250 m	Ouvert Ouvert
	L'Herbergement		and the t	4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-	NW 331		230 m	Quvert.
	St-Sulpice-le-Verdon							31
	St-Denis-la-Chevasse			150				
	Saligny Belleville-sur-Vie							
			Confliction and the Confliction of the Confliction					Service
Dri oos		Managara Design	AND DATE OF THE PARTY OF THE PA				A THE RESERVE OF THE PARTY OF T	MARKING STREET, SALES
Rti 937		esergines.	等的是企业的运营等价值是有150mg	可是现在的	K 18A MEN STATE OF THE RE	A SHIPSON	GET-SUBSTITUTE ST	数の公司事件
RD 937 K		Marty Privilla	Limite de commune	10,900	Fin 2x2 votes	2	250 m	Cuvert
	的 的人包括55.特别	Managaray Si		50.000				
	Mouilleron-le-Captif	Essaphorsi -	Limite de commune	50.000				

	Bellevile-sur-Vie	10,900	Fin 2x2 voics	11,740	Entrée d'agglo Bolleville-sur-Via	3	100 m	Cuve
	Bellevile-sur-Vic	11,740	Enirée d'agglo Belleville-sur-Vic	12,510	Sons unique	4	30 m	Cuve
	Bellevile-sur-Vie	12,685	Sens or ique	13,280	Somie d'aggio Bellevile-sur-Vie	4	50 m	Ouve
	Bellevile-sur-Vic	13,280	Sortie d'agglo Bellevile-sur-Vie	19,950	Entrée d'aggio Les Lucs-sur-Boulogne	3	100 m	Ouve
- JIIIII	Beaufou Les Lucs-sur- Boulogne							
	Les Locs-sur- Boulogne	19,950	Entrée d'aggle Les Lucs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglo Les Lucs-sur-Boulogne	4	30 m	Ouve
	Les Lucs-sur- Boulogne Rochoscryière	21,400	Sortie d'agglo Les Lucs-sur-Boulogne	31,621	RD 753	3	100 m	Cuve
	Rocheservière	31,621	RD 753	32,440	Sortio d'agglo Rocheservière	4	30 m	Cuve
	Rocheservière	32,440	Sortie d'agglo Rocheservière	43,025	The state of the s	3	100 m	Ouve
IN MEG. 19	St-Philipert-de-Bougine		Eriter of the Land of the Land				V	20120
T 938		SEC.ES		数数		西海岸	F11 197	Ţ.
	Fontzines	17,990	RD 20		Limite de Commune Fontenay	3	100 m	Ouve
	Pissone Pissone		limite de commune Fontenay	25,000	Entrés d'agglo Pissote	3	100 m	Ouve
	Pissone	25,000 26,070	Entrée d'agglo Pissote Sortie d'agglo Pissote	26,070 28,720	Sortie d'agglo Pissote	4	30 m	Ouv
	Sérigné	*0,070	Same a agent Prosent	28,720	Entrée d'agglo Fourchaud	3	100 m	Guv
	Bourneau	28,720	Entrée d'aggle Fourchaud	29,710	Sortie d'agglo Fourchaud	4	30 m	Opv
	Bourneau Cozais	29,710	Sortio d'apple Fourchaud	45,655	La Tardière	3	100 m	Opve
	Antigny La Châlaigntrais La Tardière							
D.948		nyaraharata seria	14年1月1日 日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日本日	NG-SAND CONT	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA	nie (oraș Arasc	ers meaning to decide the	1
	Bournezeaa	TOTAL STATE OF THE	RD 949 Bis	NEAD COMMON	Limite de commune La Roche / Yon	3	100 m	Cuve
	Fougeré La Chaize-le-Vicome							
	Mouilleren-le-Captif Venezsault	39,800	Limite de commune La Roche / You	47,920	Entrée d'aggle Aizenay	2	250 m	Ouve
	La Genetouze							
	Aizenay							
	Aizenay	47,92	Entrée d'agglo Aizenay	75+1.280	Entrée d'agglo Pont-Habert	3	100 m	Ouve
	Maché St-Christophe-du- Lien,							
	Le Garagche							
,	Sallertains			9-3				
	Saliertains		Entrée d'agglo Pont-Habert	77,000	Fin de zone 70	4	30 m	Cure
	Sallertaine St-Urbain	77,000	Fin 6c zone 70	83,850	Entrés d'agglo St-Gervais	3	100 m	Cuva
$\overline{}$	St-Gervals	83,850	Entrée d'agglo St-Gervais	PE+1 030	0 1 2 1 0 0 1	-		
				85+1.030	Sortie d'agglo St-Gervais Entrée d'agglo	- 1	30 m	Ouve
	St-Gervais	85+1.030	Sortic d'agglo St-Gervais	86,860	Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouve
	Bösuvoir-sur-Mer			1 37				
	Beauvoir-sur-Mer	86,860	Entrés d'agglo Beauvoir-sur-Mer	89,050	Sortis d'agglo Bezuvoir-sur-Mer	4	30 m	Ouve
-	La Guérinière	106,370	DIT TO	100 400		USEX I	2.3.2.4.4.3.3	SUSTER!
	L'Epine	100,370	RD 38	108,670	RD 95C	3	100 m	Onve
$\overline{}$	L'Epine	108,670	RD 95 C	109,290	Début 2x2 voies	3	100 m	Ouve
	Moirmoutier-en-l'Ile	109,290	Debut 2x2 voies	109,720	Av. de Padron	3	100 m	Ouver
	Noomnoutier-en-Ple	109,720	Av. de Padron	110,050	Fin de 2x2 voies	4	30 m	Ouver
	在2009年在1965年5月17年12月	7005	工具所的收收的原则	(mainter)	245×05±0000000000	SERVE	POWER BEAUTY	
	3638F416865221550153			10 00000	A King of the Control			100000
D 948his	Longèves		Limite de commune Fontenay	8,470	RN 148 / RD 949	3	100 m	Ouve
2D 948his	Longèves			10 2635.000		7 000 100	100 m	0.00000000
tD 948bis tD 949∂⊅	Longèves		Föntmay	10 2635.000		7 000 100		1000000

Mouzeuil-St-Martin Natilliers Natilliers Natilliers Natilliers Natilliers Natilliers St-Aubin-la-Plaine St-Gerame-la-Plaine Ste-Gerame-la-Plaine Luçon Los Magnils-Reigniers Chatnais Lairoux Lo Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Hilaire-la-Forèt Poïroux Talmont-St-Hilaire		Mouzeuil-St-Martin	11,540	Mouzeuil-St-Martin	4	30 m	Cuver
Nailliers Nailliers Nailliers Nailliers Nailliers StAubin-la-Plaine Ste-Gemme-la-Plaine Ste-Gemme-la-Plaine Luçan Luça	11,640	Sortie d'agglo Mouzeuil-St-Martin	13,210	Entrée d'agglo Nailliers	3	100 m	Guver
Nailliers Nailliers Nailliers Nailliers Str-Aubin-la-Plaine Str-Gemme-la-Plaine Str-Gemme-la-Plaine Lupon Lu							1
Nailliers Nailliers Staubin-la-Plaine Ste-Gernme-la-Plaine Ste-Gernme-la-Plaine Luçon Loçon Luçon Luço	13,210	Entrée d'aggle Nailliers	15,210	Sortic d'agglo Nailliers	4	30 m	Cuver
Nailliers St-Aubin-la-Plaine Ste-Gemme la-Plaine Ste-Gemme la-Plaine Luçon Los Magnila-Reigniers Chasnais Lairoux Ln Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Pocroux Talmont-St-Hilaire	15,210	Sortic d'agglo Nailliers	16,550	Fin zone 70	3	100 m	Cuve
St-Aubin-la-Plaine Ste-Gemme-la-Plaine Ste-Gemme-la-Plaine Luçon Los Magnila-Reigniers Chatnais Lairoux Ln Chye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Pozoux Talmont-St-Hilaire	16,550	Fin zone 70	17,550	Sortic d'aggle Chevrette	4	30 m	Cuve
Ste-Gemme-la-Plaine Ste-Gemme-la-Plaine Luçon Los Magnila-Reigniers Chasnais Lairoux Ln Chaye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Talmont-St-Hilaire	17,550	Sortie d'agglo Chevrene	20,586	RN 137	3	100 m	Quye
Ste-Genmo-la-Piaino Luçon Los Magnila-Reigniers Chatasis Lairoux Ln Chye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Talmont-St-Hilaire		Charles Services Control					
Luçon Los Magnils-Reigniers Chasnais Lairoux Ln Chaye Si-Cyr-en-Talmondais Si-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Haltrie-la-Forêt Počnoux Talmont-St-Halaire				- 1			1
Luçon Los Magnils-Reigniers Chasnais Lairoux Ln Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-le-Forêt Poénoux Talmont-St-Hilaire	20,586	RN 137	22,800	Entrée d'agglo Luçon	3	100 m	Cuve
Luçan Luçan Luçan Luçan Luçan Luçan Luçan Los Magnils-Reigniers Chasnais Lairoux La Claye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-le-Ferét Petroux Talmont-St-Hilaire	00.000	-					
Luçan Luçan Luçan Luçan Luçan Luçan Los Magnils-Reigniers Chasnais Lairaux Ln Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Pozicoux Talmont-St-Hilaire	22,800	Entrée d'aggle Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	4	30 m	Ouve
Luçan Luçan Luçan Luçan Luçan Los Magnils-Reigniers Chasnais Lairoux La Claye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernad Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Hilaire-la-Forêt Pozroux Talmont-St-Hilaire	24,700	Brd, de l'Océan	25,100	Place du Minage	3	100 m.	Ų
Luçan Los Magnils-Reigniers Los Magnils-Reigniers Chasnais Lairoux Ln Chye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé St-Halaire-la-Forèt Pozroux Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire RD 949 Balle Chantonay Chantonay Chantonay Chantonay Bournecau RD 960 Fournais-de-Prinçay Chantonay	25,100	Place du Minage	25,500	Rue de Milandy	4	30 m	Ouve
Les Magnils-Reigniers Les Magnils-Reigniers Chasnais Lairoux Ln Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrill	25,500	Rue de Milandy	25,800	Rue de l'Auménorie	3	100 m	ш
Les Magnils-Reigniers Chanais Lairoux Ln Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Talmont-St-Hilaire	25,800	Ruo de l'Aumônerie	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	4	30 m	Ouve
Chasnais Lairoux Ln Claye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Givre Le Givre Le Benard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Pozroux Talmont-St-Hilaire							
Lairoux Ln Citye St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Poéroux Telmont-St-Hálaire Talmont-St-Hálaire	28,620	Sortic Brugné-l'Abbé	37,910	Entrée d'aggle St-Cyr-en-Talmondais	3	100 m	Ouve
In Citye St-Cyr-en-Telmondais St-Cyr-en-Telmondais St-Cyr-en-Telmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-le-Forêt Pedroux Telmont-St-Hilaire							
St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Talmont-St-Hilaire							
St-Cyr-en-Talmondais St-Cyr-en-Talmondais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-le-Forêt Poénoux Talmont-St-Hilaire	-		SHELL CO.	are all the second			
St-Cyr-en-Talmendais Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Falment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire							
Le Givre Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-le-Forét Poéroux Telmont-St-Hilaire Telmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire RD 949 Antigny Cheffois Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 Formation St-Prount Chantonnay Chantonnay Chantonnay Chantonnay	37,910	Entrée d'agglo St-Cys-en-Talmondais	39,100	Sertie d'agglo St-Cyr-en-Talmandais	4	30 m	Cuver
Le Givre Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Poéroux Telmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire RD 943 BLa Châtaignerate Antigny Cheffiois Chantonnay Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 Formation-st-Hilaire St-Prount St-Prount St-Prount St-Prount Sigournais St-Prount Sigournais Chantonnay Chantonnay Chantonnay	39,100	Sortie d'agglo St-Cyr-en-Talmondais	44,770	RD 747	3	100 m	Ouve
Le Bernard Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-le-Forét Poéroux Telmont-St-Halaire Antigny Cheffois Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 Fournaties Le Boupère St-Prouent Chantonnay Chantonnay							
Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forét Poénoux Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire	44,770	RD 747	50,130	Entrée d'agglo Avrillé	3	100 m	Quve
Avrillé Avrillé Avrillé St-Halzire-la-Forét Požnoux Telmont-St-Hálaire Telmont-St-Hálaire Telmont-St-Hálaire Telmont-St-Hálaire Telmont-St-Hálaire Telmont-St-Hálaire Telmont-St-Hálaire Antigny Chaffais Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 File Pouzzages Le Boupère St-Prouant St-Prouant St-Prouant St-Prouant Sigoumais St-Oermain-de-Pringay Chantonnay Chantonnay							
Avrillé Avrillé St-Halaire-la-Forêt Pedroux Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire Talmont-St-Hilaire RD 949. Ballet St-Hilaire Antigmy Cheffois Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960. Blate St-Prouent	50 130	P. / 10 1 1 301					
Avrillé St. Hilbire la Forêt Poéroux Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire RD 949 La Châtaignerate Antigny Cheffois Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 La Châtaignerate Antigny Cheffois St-Prouges Le Boupère St-Prouget Chantonnay Chantonnay	50,130	Entrée d'agglo Avrillé	50,985	Dédoublement	4	30 m	Ouvea
St-Hslaire-la-Forêt Pozroxx Telmont-St-Hilaire Antigmy Cheffois Chanlonnay Chanlonnay Chanlonnay Bourneteau RD 960 Fourneteau RD 960 St-Prouent	51,320	Dédoublement	51,650	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	4	30 m	Ouver
Petroux Telment-St-Hilaire Chantionnay Chantionnay Chantionnay Chantionnay Telment-St-Prouent St-Prouent	51,650	Sonio d'agglo Avrillé	59,850	Entrée d'aggle Talmont-St-Hilaire	3	100 m	Ouver
Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine Telmont-St-Hilaine RD 949. La Châtoignerale Antigny Cheffois Chantonnay Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960. Distriction St-Prouent St-Prouent St-Prouent St-Prouent St-Prouent Sigournalis St-Oermain-de-Pringay Chantonnay							
Telment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Hilaire Talment-St-Boulerare Antigmy Cheffois Chantenray Chantenray Bourneteau RD 960 Talment-St-Preuent St-Preuent St-Preuent St-Preuent St-Preuent St-Preuent Sigournais St-Oermain-de-Pringay Chantonray							3
Talmont-St-Hillaire Talmont-St-Hillaire RD 949. La Châmignerale Antigny Cheffois Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 Foresteau RD 960 St-Prouent St-Prouent St-Prouent St-Prouent Sigoumais St-Oermain-de-Pringay Chantonnay Chantonnay							-
Talment-St-Eilaire RD 949 La Chātoigneraie Antigny Cheffois Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 Forestand St-Preuant	59,850	Entrée d'agglo Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	4	30 m	Ogver
RD 949 La Châtoigneraie Antigny Cheffois Chantonray Bournezeau RD 960 nls Pouzzuges Le Boupère St-Preuant St-Preuant St-Preuant Sigournesis St-Oermain-de-Pringay Chantonray	60,537	RD 108	62,320	Sortie d'agglo Talmont-St-Hilaire	3	100 m	Ouver
La Chāteigneraie Antigny Cheffois Chantennay Chantennay Bourneteau RD 960 II Strative Boupere Pouzzuges Le Boupere St-Preuant St-Preuant St-Preuant Sigourna's Si-Oermain-de-Pringay Chantonnay	62,320	Sortie d'agglo Talmont-St-Hilaire	69,310	Limite de commune Château d'Olonne	3	100 m	Ouver
La Châmigneraie Antigny Cheffois Chantennay Chantennay Bournereau RD 960 II Sunt Chantennay Pouzzoges Le Boupère St-Prouent St-Prouent St-Prouent Sigournais Si-Oermain-de-Prinçay Chantoonnay	经的数约	开放着线上的形式	alic retire	SHEER OF SERVE	342,345,61	SEPTEMBER STATE	
Antigny Cheffois Chantonay Chantonay Bourneteau RD 960 Pouzauges Le Boupère St-Preuant St-Preuant St-Preuant Signuma's St-Oermain-de-Pringay Chantonnay	State of Contract					(武) 医物质定则	自然即移
Cheffeis Chantonnay Chantonnay Bournereau RD 960 Pouzanges Le Bougère St-Preuant St-Preuant St-Preuant Sigourais Si-Oemain-de-Pringay Chantonnay	The second state of	RD 938 Ter	12,100	RD 752	3	100 m	Ouver
Chantonnay Chantonnay Bourneteau RD 960 Pouzzoges Le Boupère St-Precuent St-Precuent St-Precuent St-Precuent Signuma's St-Oernain-de-Pringay Chantonnay							
Chanteeray Bourneteau RD 960 Pourzeiges Le Boupère St-Prouent St-Prouent St-Prouent Si-Prouent Si-Prouent Si-Prouent Si-Prouent Chanteeray Chanteeray			_			-	
Chanteeray Bourneteau RD 960 Pourzeiges Le Boupère St-Prouent St-Prouent St-Prouent Si-Prouent Si-Prouent Si-Prouent Si-Prouent Chanteeray Chanteeray		STATE AND ASSESSED.	ALC: THE	CHIESTON		A STATE OF	CHECK!
Bournezeau RD 960 Pourzeiges Le Boupère St-Prouant St-Prouant St-Prouant Si-Prouant Sigourna's Si-Oermain-de-Pringay Chantoomay	32,314	RD 914 Ter		Sortic d'agglo Chantonnay	4	30 m	Ouver
RD 960 Pourzoges Le Boupére St-Prouant St-Prouant St-Prouant St-Prouant Signuma's St-Oermain-de-Pringay Chantonnay	34,100	Sortie d'aggle Chantonnay	43,384	RD 948	3	100 m	Ouver
Pouzzoges Le Boupère St-Precunt St-Precunt St-Preunt St-Prount Sigourna's St-Oermain-de-Pringay Chantoonay	ACHENICAL SECTION	White a series were as a series	en culturate	and the second second second second	To the second	O DO DOTA	
Pouzzuges Le Boupère St-Preuant St-Preuant St-Preuant St-Preuant Sigournais St-Oermain-de-Pringay Chantoonay	建筑		S. 18. 18. 2	ularika da basaka	10000 P		排源
Le Boupère St-Preuant St-Preuant St-Preuant St-Preuant Sigournais St-Cermain-de-Pringay Chantonnay	meneral second				出现的事件		
St-Prouent St-Prouent St-Prouent Sigouma's St-Germain-de-Pringay Chantonney		Début déviation	21,200	Entrée d'aggle St-Prouant	3	100 m	Ouver
St-Preuant St-Prouant Sigoumais St-Germain-de-Pringay Chantonney							-
St-Prouant Sigourna's St-Germain-de-Prinçay Chantonney	21,200	Entrée d'agglo St-Prounnt	22.200	Cartie d'acolo Cr D		26	A
Sigoumais St-Germain-de-Prinçay Chantonnay	22,390	Sortie d'agglo St-Prougnt		Sortic d'agglo St-Protant	4	30 m	Ouver
St-Germain-de-Prinçay Chantonnay	22,350	autile o aggio 31-Protom	30,740	Entrée d'agglo Chantonnay	3	100 m	Ouver
Chantonnay							
	7						-
	30.040	Entrée d'agglo Chantonnay	32,314	RD 949 Bis	4	20	C
RD 2747		Entree daggo Chanionnay	P16,36	KD 949 Bis		30 m	Ouver
Aubigny	6,850			The second secon	-		
Aubigny	7,240	RD 747 RD 50	7,240 8,580		3	100 m 30 m	Opvert

Article 3:

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4:

Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

Article 6:

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'arménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

Article 7:

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan – Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

Article 8:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR COPIE CONFORME

Le Zhel du P.D.A.F.

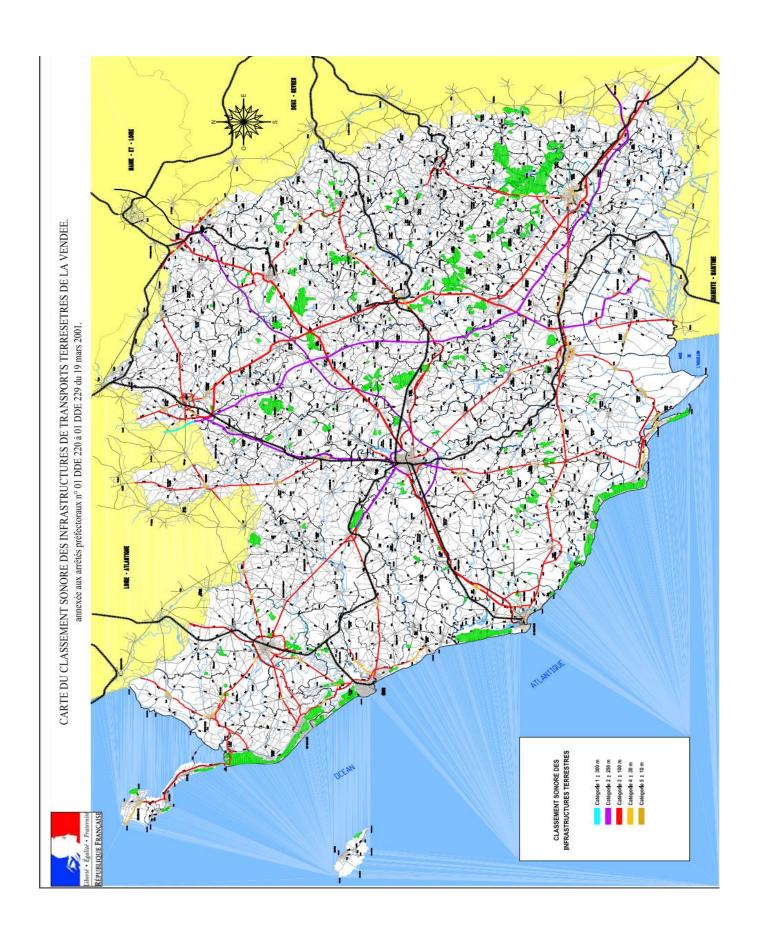
Fait à La Roche sur Yon, le 19 MARS 2011

Le Préfet, Pour le Bailet Le Bourgeste Général,

Yves LUCCHESI

Annexe:

Carte représentant la catégorie des infrastructures



6 ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ CLEMENCEAU

L'îlot de l'Eglise, situé au cœur du bourg de Venansault, a fait l'objet d'une création de Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat en 2018, suite à une phase de concertation publique. La création de la ZAC Clémenceau intervient dans une démarche de densification urbaine du centre-bourg de Venansault, de requalification de l'espace public ainsi que de restructuration et renforcement du tissu commercial existant. L'utilisation de cet outil de programmation permet de maîtriser les coûts de l'opération, le foncier, mais également les formes urbaines et l'aménagement du secteur, ainsi que le rythme de réalisation.



Le périmètre de la ZAC et le programme ont été modifiés par délibération du conseil municipal du 23/04/2019.

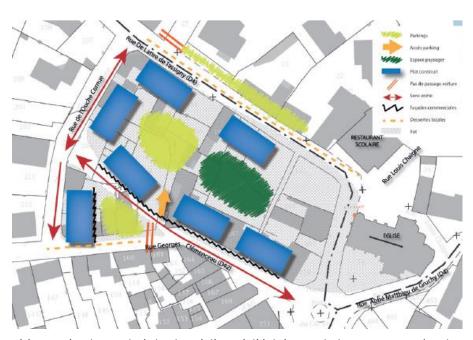
La ZAC Clémenceau, d'une superficie de 13 953 m², prévoit environ :

- 2 000 à 2 300 m² de surfaces de plancher créées pour le logement,
- 1 000 à 1 200 m² de surfaces de plancher créées pour les commerces et services.

La programmation de logements envisagée sur la ZAC prévoit 23 logements supplémentaires, dont 20 logements sociaux.

La commune a confié le portage financier de cette opération à l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée dans le cadre d'une convention partenariale de maîtrise et d'acquisition foncière.

Depuis 2017, l'EPF procède à l'acquisition des terrains en prévision du futur développement



de cette zone. La commune s'est engagé à acquérir la totalité des lots à l'EPF à l'échéance de la convention (et des avenants éventuels), soit fin 2024 (au vue de l'avenant n°3 de la convention approuvé le 22 septembre 2022 qui porte la durée de la convention à 7 ans après la signature de ladite convention).



Envoye en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

ID: 085-218503001-20190423-4520190-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 23 avril, Le Conseil Municipal de la commune de VENANSAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAVREAU Laurent, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 9 avril 2019.

Etaient présents: Laurent FAVREAU, Stéphanie MARTINEAU, Dominique RABAUD, Nadine CHARTEAU, Louisette OUVRARD, Pierre CASSARD, Magalie RACINEUX, Maîté ASSERAY, Jean-Luc BALLANGER, Alain BOUYER, Willy DELAIRE, Joëlle DELAMURE, Franck DUBOIS, André GUYON, Ludivine MORNET, Florence TESSON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: Nathalie BESSON (pouvoir à Florence TESSON), Bernadette RICHARD (pouvoir à Maîté ASSERAY), Sébastien JEAN (pouvoir à Laurent FAVREAU), Tanguy GUILLET, Cécile LE BRAS, Nicolas CASSANT.

Nombre de conseillers : en exercice : 22 Présents : 16 Votants : 19

Madame RACINEUX Magalie a été élue secrétaire de séance

N°45/2019 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET MODIFICATION DE LA ZAC CLEMENCEAU

Par délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil municipal a décidé de créer la ZAC « Clémenceau ».

Pour mémoire, cette opération publique d'aménagement de renouvellement urbain d'une superficie initiale de 9600 m² environ doit permettre le développement de l'habitat de créer une polarité commerciale et de services tout en requalifiant l'espace public. Le dossier de création de la ZAC prévoyait notamment la réalisation d'un programme de 2100 à 2500 m² de surface de plancher répartis de la manière suivante : 600 à 800 m² pour les commerces et services et 1500 à 1700 m² pour les logements.

Pour des raisons tenant principalement à une problématique liée à la maîtrise foncière, il avait été initialement décidé que le périmètre de la ZAC n'intégrerait pas l'ensemble des propriétés bâties et non bâties comprises dans l'îlot délimité par les rues de Lattre de Tassigny, Clémenceau et de l'Ouche Comue.

Concrètement, il avait été décidé d'exclure du périmètre de la ZAC, celles situées le long de la rue de l'Ouche Cornue.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble du projet urbain et architectural, il est néanmoins apparu nécessaire qu'une réflexion soit menée afin d'étendre le périmètre de la ZAC auxdites parcelles et en apprécier les incidences en termes de programme prévisionnel des constructions (logements, commerces, services) à réaliser dans la zone et de schéma prévisionnel d'aménagement tels qu'ils figuraient dans le dossier de création de la ZAC.

C'est dans ce contexte, qu'il a été décidé, par délibération du 10 décembre 2018, de procéder aux études préalables à la modification du dossier de création de la ZAC et de lancer une nouvelle procédure de concertation préalable en vue de l'extension du périmètre de la ZAC.

Etant rappelé que les objectifs de la concertation et de l'opération demeuraient inchangés à savoir :

 développer l'habitat en centre-bourg et répondre aux objectifs de mixité sociale et de création de logements socialex.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019 Reçu en préfecture le 25/04/2019

Organiser, conforter, voire renforcer l'activité commerciale et de servi Affiché le serve bours

Requalifier l'espace public et créer un parvis devant l'église td ID: 085-218503001-20190423-4520190-DE stationnements et la lisibilité des circulations et des parcours véhicules et piétons.

1. Extension du périmètre et évolution de l'opération

Conformément à la délibération du 10 décembre 2018, de nouvelles études préalables ont été engagées sur un périmètre étendu à l'ensemble de l'îlot délimité par les rues de Lattre de Tassigny, Clémenceau et de l'Ouche Cornue qui intègre en outre :

- A l'ouest la rue de l'Ouche Cornue qui sera réaménagée,
- Au nord, une portion de foncier communal,
- Au sud, le carrefour existant (RD 4 et RD 42) dans sa globalité. En outre le long de la rue Clémenceau le périmètre longe les pieds de façade des bâtiments. Ainsi le profil de la rue Clémenceau pourra être revu avec l'aménagement de larges trottoirs.

Cette nouvelle emprise de $13.953~\text{m}^2$ (au lieu des $9.600~\text{m}^2$ initiaux) a permis d'envisager une nouvelle hypothèse d'aménagement tout en conservant les espaces prévus initialement :

- > la rue commerçante
- la place multifonctionnelle avec un espace vert en cœur d'îlot
- l'espace de représentation entre l'église et la rue Clémenceau
- Trois espaces de stationnement (cœur d'îlot, le long de la rue de Lattre de Tassigny, et un espace ouvert sur la rue Clémenceau)

L'objet de l'opération demeure inchangé (habitat, commerces et services) mais le nombre de m² de logements et de commerces et services augmente corrélativement au périmètre.

2. Concertation préalable

Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil municipal avait décidé de soumettre l'évolution envisagée de la ZAC à une procédure de concertation préalable selon les modalités suivantes à savoir :

- Information par le biais du magazine municipal
- Organisation d'une réunion publique au minimum,
- Organisation d'une exposition de panneaux présentant au minimum :
 - Le plan du périmètre actuel de la ZAC ainsi que l'extension envisagée
 - c Les propositions de modifications envisagées
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie
- Mise en ligne du projet sur le site internet de la Commune

Les modalités de la concertation ont été portées à la connaissance de la population par un avis affiché rue de l'Ouche Cornue et sur le site internet de la Commune.

Conformément aux modalités définies par le Conseil, la concertation s'est déroulée du 15 janvier au 15 février de la manière suivante :

- Une information sur l'évolution de la ZAC a été effectuée dans Ouest-France du 31 janvier 2019
- Une réunion publique a été organisée le 30 janvier 2019,
- Une exposition publique s'est tenue dans le hall de la mairie invitant la population à émettre ses observations
- Un registre d'observations a été mis à disposition du public,
- Le projet a été mis en ligne sur le site internet de la Commune (www.venansault.com)

En outre, un flyer a été distribué dans les boîtes aux lettres le 7 janvier 2019.

Monsieur Le Maire présente désormais au Conseil municipal le bilan de la concertation :

- Aucune observation n'a été portée sur le registre lié à disposition du public
- Un courrier a été reçu en mairie le 7 février 2019 exposant le ressenti et les craintes de certains riverains de l'opération. Il a été répondu à ce courrier le 20 février 2019,
- A l'occasion de la réunion publique, qui a rassemblé environ 250 personnes, ont été présentées les évolutions du projet et notamment :
 - Un rappel des objectifs et enjeux du projet,
 - la nouvelle simulation possible d'aménagement sur le périmètre après extension,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

ID : 085-218503001-20190423-4520190-DE

o le planning prévisionnel,

Un débat s'est ensuite instauré avec le public présent.

Les interventions du public ont principalement consisté à solliciter des précisions quant aux conditions de circulation (pendant et après les travaux), aux aménagements prévus (voirie, largeur des trottoirs, stationnement...) ainsi qu'au programme de construction envisagé (orientations des commerces et qualité architecturale...).

Au regard de ces éléments, il y a lieu de remarquer qu'aucune observation n'a été émise de nature à remettre en cause le projet d'extension envisagée du périmètre de la ZAC, ni le programme de construction modifié, ni la simulation possible d'aménagement.

Les observations sont sensiblement identiques à celles exprimées lors de la concertation préalable à la création de la ZAC et visent principalement à obtenir des précisions sur la mise en œuvre de l'opération (programmation, aménagement...) sans en contester ni son principe ni ses objectifs :

- développer l'habitat en centre-bourg et répondre aux objectifs de mixité sociale et de création de logements sociaux.
- Organiser, conforter, voire renforcer l'activité commerciale et de services en centre-bourg,
- Requalifier l'espace public et créer un parvis devant l'église tout en améliorant l'offre en stationnements et la lisibilité des circulations et des parcours véhicules et piétons.

Les observations émises ne nécessitent donc pas l'évolution du projet soumis à concertation. Néanmoins quelques craintes de riverains et risques de nuisances (principalement liées au trafic routier) ont pu être identifiés qui devront être pris en compte et traités par des aménagements spécifiques et adaptés au moment de la conception du projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation et le dossier de création de ZAC modifié.

3. Modification du dossier de création de ZAC

A cet égard, il est rappelé que le dossier de création modificatif de la ZAC Clémenceau comporte conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme :

Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu;

Dans ce cadre, la principale évolution concerne la programmation à réaliser à l'intérieur du périmètre de la zone.

Si l'objet de la zone demeure inchangé (opération de renouvellement urbain habitat dont logement social, commerce, services), le nombre de m² commercialisables augmente corrélativement à l'augmentation du périmètre de la zone.

Est désormais prévue la réalisation de :

- 2000 m² à 2300 m² de surface de plancher de logements soit environ 30 logements dont 22 logements sociaux
- 1000 m² à 1200 m² de surface de plancher de commerces et services
- o Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du nouveau périmètre composant la zone qui correspond désormais à une surface de 13.953 m² correspondant à l'ensemble de l'îlot délimité par les rues de Lattre de Tassigny, Clémenceau et de l'Ouche Cornue qui intègre en outre :
 - à l'ouest la rue de l'Ouche Cornue qui sera réaménagée,
 - au nord, une portion de foncier communal,
 - au sud, le carrefour existant (RD 4 et RD 42) dans sa globalité. En outre le long de la rue Clémenceau le périmètre longe les pieds de façade des bâtiments. Ainsi le profii de la rue Clémenceau pourra être revu avec l'aménagement de larges trottoirs.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

c Le dossier précise également que la part communale de la [ID: 085-218503901-20190423-4520190-DE pas exigible dans la zone dans la mesure où il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements listés à l'article R.331-6 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, R.103-1 et R.311-1 et suivants

Vu le SCOT du Pays Yon et Vie

Vu le PLU de Venansault approuvé le 22/05/2014

Vu la délibération du 22 mars 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable et créant la ZAC Clémenceau

Vu la délibération du 10 décembre 2018 lançant la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC,

Vu le bilan de la concertation (intégrant le compte-rendu de la réunion publique du 30 janvier 2019, le courrier du 7 février 2019 et la réponse qui y a été apportée)

Vu le projet de dossier de création de ZAC modifié

Après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant la nécessité de modifier le périmètre de la ZAC pour des raisons de cohérence d'ensemble du projet urbain et architectural

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant que les observations émises durant la concertation ne remettent en cause ni le projet d'extension envisagé du périmètre de la ZAC, ni le principe même de l'opération encore moins les objectifs de l'opération.

DECIDE d'approuver le bilan de la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC Clémenceau

DECIDE d'approuver le dossier modifié de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme et par conséquent :

- Modifier le périmètre de la ZAC qui portera désormais sur une superficie de 13.953 m² correspondant aux terrains délimités par un trait de couleur rouge sur le plan au 1/...000 annexé à la présente délibération
- Modifier le programme global prévisionnel des constructions de la manière suivante :
 - 2000 m² à 2300 m² de surface de plancher de logements soit environ 30 logements dont 22 logements sociaux
 - 1000 m² à 1200 m² de surface de plancher de commerces et services

RAPPELLE que les constructions et aménagements réalisés dans le cadre de la ZAC seront exclus de la part communale de la taxe d'aménagement

DECIDE que le bilan de la concertation, le dossier modifié de création de la ZAC et la présente délibération seront mis à disposition du public et consultables sur demande en mairie aux horaires d'ouverture habituels ainsi que sur le site internet de la Commune

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article R.311-5, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019 Reçu en préfecture le 25/04/2019 # LO Affiché le

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer to ID 085-218503001-20190423-4520190-DE bonne exécution de la présente délibération.

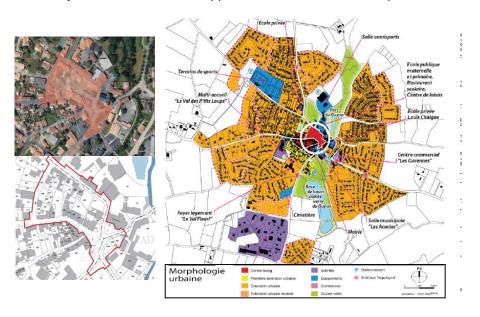
Laurent FAVREAU Maire de Venansault



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois

7 PERIMETRES DIVERS (articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme)

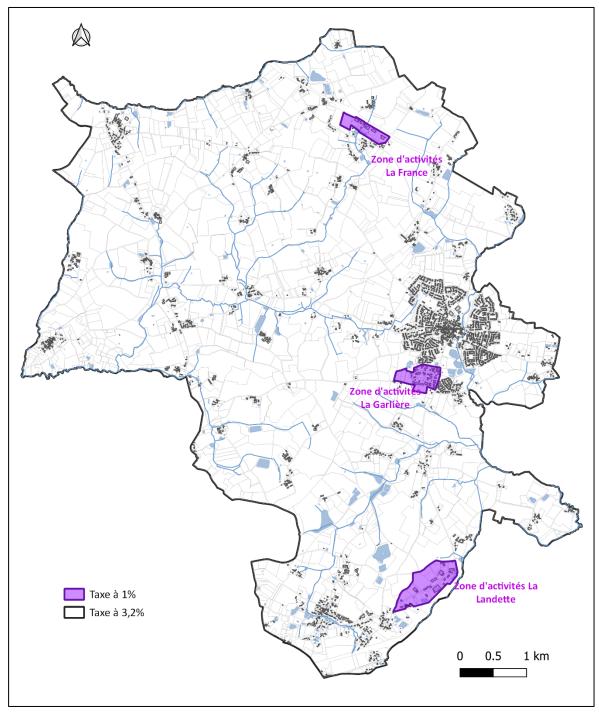
- 1. Périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme ne s'applique pas : néant
- 2. Plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 : néant
- 3. Périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : néant
- 4. Périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable : néant
- 5. Schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 : néant
- 6. Arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1er de l'article L.122-12 : néant
- 7. Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU) défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé (ZAD) :
 - Périmètre du DPU annexé au PLU (cf page 49)
 - Pas de ZAD
- 8. Zones d'aménagement concerté (ZAC) (cf page 64 et plan des périmètres particuliers)
 - ZAC Clémenceau dont le dossier de création a été approuvé par délibération le 22 mars 2018, et qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 23 avril 2019. Emprise : 13 953 m².



9. Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 : néant

10. Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-14 et L.331-15 :

• Délibération du 26 octobre 2017 instituant une taxe d'aménagement à hauteur de 3,20% sur l'ensemble du territoire communal hors périmètre des ZA et ZAE dont le taux est de 1%. Sont exonérés (L.331-9 du Code de l'urbanisme) les locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2ème de l'article L.331-7 ainsi que les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation dans la limite de 50% de leur surface.



Venansault

Envoyé en préfecture le 28/10/2017 Recu en préfecture le 28/10/2017

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 26 octobre, Le Conseil Municipal de la commune de VENANSAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAVREAU Laurent, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2017.

<u>Etaient présents</u>: Laurent FAVREAU, Stéphanie MARTINEAU, Dominique RABAUD, Louisette OUVRARD, Pierre CASSARD, Magalie RACINEUX, Nadine CHARTEAU, Maïté ASSERAY, Nathalie BESSON, Jean-Luc BALLANGER, Alain BOUYER, Willy DELAIRE, Joëlle DELAMURE, Tanguy GUILLET, Bernadette RICHARD, Florence TESSON, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: André GUYON (pouvoir à Dominique RABAUD), Cécile LE BRAS (pouvoir à Stéphanie MARTINEAU), Ludivine MORNET (pouvoir à Tanguy GUILLET), Franck DUBOIS (pouvoir à Laurent FAVREAU), Stanislas BIRAULT, Sébastien JEAN, Nicolas CASSANT.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 Présents : 16 Votants :20

Monsieur GUILLET Tanguy a été élu secrétaire de séance.

N° 72/2017: DETERMINATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération en date du 20 octobre 2011, le conseil municipal avait décidé de fixer le taux de taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal, hors périmètre de ZA et ZAE et d'instituer un régime d'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme Considérant les projets d'aménagement sur la commune, et considérant que cette taxe constitue une recette d'investissement, il est proposé de passer le taux à 3.20%.

Le Conseil Municipal après délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer un taux de 3.20% sur l'ensemble du territoire communal hors périmètre des ZA et ZAE dont le taux est de 1%
- D'EXONERER en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au
 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'état dont le financement de relève pas des PLAI- ou du PTZ+)
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
- La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.
- DELEGUE Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces à intervenir

Le Maire
Laurent FAVRE

Laurent FAVR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, aires de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois

- 11. Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (PUP) mentionnées à l'article L.332-11-3 : néant
- 12. Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 : néant
- 13. Périmètres de projet, en application de l'article L.322-13 : néant
- 14. Carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte : néant
- 15. Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable : Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2011



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 présents : 24 votants : 27

Certifié exécutoire

Transmise en Préfecture le : 28\M\\20M Publié ou Notifié le : 28\M\\20M



L'an deux mil onze, le 24 novembre,

L'an deux mil onze, le 24 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de VENANSAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. FAVREAU Laurent, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal: le 16 novembre 2011.

Etaient présents: Laurent FAVREAU, Cécile LE BRAS, Marcel GIRAUDEAU, Eric FAMCHON, Stéphanie MARTINEAU, Dominique RABAUD, Patricia GUITTONNEAU, Bernadette RICHARD, Chantal GUEDON, Gyslaine ARNOUX, Marcelle HAAG, Philippe CRESPIN, Nicolas CASSANT, Lionel GENDRON, Valérie MANÇON, Willy LEGARGENT, Eric ALTMAYER, Hélène MARTIN, Willy DELAIRE, François BIRON, Daniel COUTRET, Daniel BARREAU, Martine HARDOUIN, Guylaine JOUSSEAUME formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: Emmanuelle BLOCHARD-GUILLET (pouvoir à Cécile LE BRAS), Guillaume CHARPENTREAU (pouvoir à Bernadette RICHARD), Marie-Andrée MENU (pouvoir à Martine HARDOUIN).

Mme Bernadette RICHARD a été élue secrétaire de séance.

N° 80 / 2011 : DEPOT DES DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES

Monsieur le Maire rappelle que sur ce point particulier les dispositions y afférent sont contenues dans le P.L.U. en vigueur comme cela est pour les autres règles de construction de bâtiments.

Considérant que toutefois, la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007 dispense de formalités préalables les travaux d'édification de clôtures en l'absence de décision spécifique du Conseil Municipal, hormis les cas visée expressément par l'article R. 421.12 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que cela comporte le risque de ne plus être en mesure de garantir l'application des règles contenues dans le document d'urbanisme en vigueur et donc l'égalité entre tous.

Monsieur le Maire propose donc dans un souci de sécurité et d'équité de maintenir le régime de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux de clôtures.

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement nationale pour le logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu l'article 72 de la loi n° 2007-2009 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant l'intérêt de maintenir l'obligation déclarative pour mieux garantir le respect des règles édictées par le PLU en vigueur dans la commune,

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 DECIDE que les travaux d'édification de clôtures seront soumis à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

> Fait et délibéré en Mairie, le 24 novembre 2011. Pour copie conforme, Le Maire, L. FAVREAU

- 16. Périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation : néant
- 17. Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué : néant
- 18. Périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du Code de l'énergie : néant
- 19. Périmètres d'interdiction ou de règlementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime : néant
- 20. Périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du Code minier : néant
- 21. Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du Code minier : néant
- 22. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés : :
 - Voir arrêtés préfectoraux relatifs au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres (pages 50 à 63 et plan des périmètres particuliers)
- 23. Plan des zones à risque d'exposition au plomb : néant
- 24.Les bois ou forêts relevant du régime forestier : néant
- 25.Zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets : plan annexé au PLU

- 26.Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement : néant
- $27. Secteurs\ d'information\ sur\ les\ sols,\ en\ application\ de\ l'article\ L.125-6\ du\ Code\ de\ l'environnement:\ n\'eant$
- 28.Le règlement local de publicité : néant
- 29.Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon : néant

8 LUTTE CONTRE LES TERMITES

8.1 Qu'est-ce que les termites?

Parfois surnommées fourmis blanches, les termites sont des insectes qui vivent en colonies. Leur organisation, leurs capacités à dégrader le bois (charpentes, meubles), les matériaux contenant de la cellulose (papiers, livres) mais aussi les matériaux tendres comme le plâtre, les isolants et le papier peint, en font des ennemis redoutables pour les bâtiments.

Les termites se propagent par essaimage (envol des reproducteurs pour former une nouvelle colonie), par extension ou par transplantation (transport par l'homme d'une partie de colonie dans son support).

8.2 Présence de termites

La commune de Venansault, tout comme l'ensemble des communes du département de la Vendée, a été déclarée contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme par un arrêté préfectoral (n° 08-DDE-175) en date du 19 juin 2008, conformément à la réglementation en vigueur (Loi n°99-471 du 8 juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires). Cet arrêté est annexé au PLU.

8.3 Obligations réglementaires

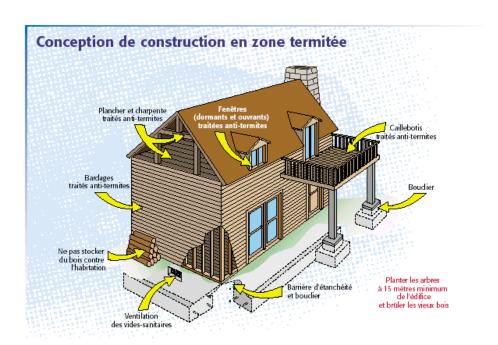
Les occupants d'une maison ou d'un bâtiment contaminé par les termites doivent en faire la déclaration auprès de la mairie. La déclaration doit préciser l'identification de l'immeuble et faire état des indices qui révèlent la présence de termites. Elle peut à cette fin être accompagnée d'un état parasitaire.

En cas de démolition d'un bâtiment contaminé par les termites, les bois issus de la démolition doivent être incinérés sur place après autorisation délivrée par la mairie pour le brûlage ou traités avant tout transport.

En cas de vente d'un immeuble situé dans la zone délimitée par le Préfet, c'est-à-dire tout le territoire communal, il convient de procéder à la réalisation d'un diagnostic à l'issue duquel l'expert établira un état parasitaire. Dans le cas d'un diagnostic positif, la déclaration en mairie doit être réalisée.

8.4 La protection des bâtiments

Pour pouvoir construire dans une zone contaminée par les termites, des précautions sont nécessaires. Il faut soit utiliser du bois traité ou naturellement résistant aux termites, soit réaliser un traitement préventif en créant des barrières d'étanchéité.



Source : plaquette « Lutte contre les termites », Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Edition janvier 2002

8.5 L'élimination des termites

Si la présence de termites est confirmée dans un immeuble, après en avoir fait la déclaration auprès de la mairie, il convient de se rapprocher d'un professionnel spécialisé dans le traitement.

8.6 Subventions accordées pour le traitement des termites

Des aides relatives à l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées par l'Etat et la Communauté d'Agglomération, sous certaines conditions de ressources, dans le cadre des travaux de lutte contre les termites.



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Arrêté n° 08 dde 1/5 déclarant toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être par les termites

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 1999-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 79, IV, 6°,

VU le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 1Er, II (4) relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n° 04-DDE-274 du 5 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizenay, Aubigny, La Taillée et Thorigny,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

Article 1er: Toutes les communes du département de la Vendée sont déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies ; il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux du département et sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier et aux tribunaux d'instance de Fontenay le Comte, La Roche sur Yon, et les Sables d'Olonne.

Article 3: Le présent arrêté est applicable à compter du 01 août 2008.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 04-DDE-273 du 05 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites sera abrogé à compter de la date définie à l'article précédent.

Article 5: Le Préfet, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des Communes de Vendée, le directeur départemental de l'Equipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

1 9 JUIN 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de la VENDÉE

LES TERMITES EN VENDÉE

Les termites en Vendée

Les insectes xylophages, les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments : ils dégradent le bois, ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction.

En Vendée, un arrêté préfectoral n° 08-DDE-175 en date du 19 juin 2008 a déclaré toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être

Je vends ou j'achète un bien immobilier...

Dans les communes délimitées par arrêté préfectoral (soit toutes les communes de Vendée à compter du 1er août 2008) un état relatif à la présence de termites doit être produit pour toute vente d'un immeuble bâti. Cet état relatif fait partie du dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente. Cet état doit être établi par une personne certifiée.

 Je construis un immeuble bâti: logements collectifs, maisons individuelles, bureaux, bâtiments industriels...

Dans toutes les communes de Vendée , des dispositions doivent être prises pour protéger le bâtiment contre les termites et les insectes xylophages:

Depuis le 1er novembre 2006, une protection générale du bâtiment est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

 Depuis le 1er novembre 2007, une protection complémentaire du bâtiment contre les termites est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable. L'applicateur peut proposer une garantie (10 ans en général).

Ces dispositions doivent être reprises dans une notice technique (modèle joint). Cette notice doit être renseignée et fournie par le constructeur au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux.

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une annende de 45 000€ (75 000€ et un mois d'emprisonnement en cas de récidive).

Ressources, territoiros et habitidos Énergio et climat Développement durable Prévention des risques lantastructures, transports et me-

Présent pour l'avenir

4. J'ai découvert des termites dans mon bâtiment ou sur mon terrain...

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé doit en faire la déclaration en mairie. L'imprimé Cerfa n°12010*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans les périmètres délimités par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des matériaux contaminés doit en faire la déclaration à la mairie dans le mois qui suit la réalisation des opérations. L'imprimé cerfa n° 12012*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de non respect des obligations citée ci-dessus, le contrevenant s'expose à des amendes de 3 ème à 5 ème classe.

Tous les renseignements utiles concernant la lutte contre les termites peuvent être obtenus à la direction départementale de l'équipement, service de l'ingénierie d'appui territorial, unité bâtiment (tél: 02 51 44 33 64)

Textes de références:

Code de la construction et de l'habitation: art L 112-17, L.133-1 à L.133-6, L.152-1 à L.152-12, L. 271-4 à L.271-6 et art R 112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8

Arrêtés ministériels des 27 juin 2006 et 29 mars 2007

Mise à jour le 01 juillet 2008

9 Cartographie générale des périmètres particuliers

